

# Sérénité des vivants et respect des défunts - bilan et perspectives de la législation funéraire

Rapport d'information n° 372 (2005-2006), déposé le 31 mai 2006

☰ Sommaire

← Page précédente

Page suivante →

## D. FAIRE ÉVOLUER LA CONCEPTION ET LA GESTION DES CIMETIÈRES

Nonobstant la question déjà évoquée de la possibilité offerte aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de recourir à la délégation de service public pour créer et gérer des sites cinéraires, la conception et la gestion des cimetières sont aujourd'hui confrontées à un double défi : assurer la conciliation des principes de neutralité et de liberté de conscience et promouvoir leur esthétique.

### 1. Concilier les principes de neutralité et de liberté de conscience

Le principe de neutralité des cimetières semble aujourd'hui fragilisé par certaines demandes religieuses. Pour les satisfaire, les communes sont conduites, et même incitées par le ministère de l'intérieur, à créer des carrés confessionnels dans une situation de relative insécurité juridique.

#### a) Le contenu du principe de neutralité des cimetières

Le principe de neutralité des cimetières résulte de trois lois adoptées dans les débuts de la III<sup>e</sup> République.

La loi du 14 novembre 1881 a ainsi abrogé l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, qui imposait aux communes d'affecter une partie du cimetière ou de créer un cimetière spécialement affecté à chaque culte, et interdit tout regroupement par confession sous la forme d'une séparation matérielle du reste du cimetière.

Celle du 5 avril 1884 a ensuite soumis le maire à une obligation de neutralité dans l'exercice de son pouvoir de police des funérailles et des cimetières.

Enfin, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 a affirmé le principe de neutralité des parties publiques des cimetières, en interdisant « d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement que ce soit, à l'exception des édifices servant aux cultes, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions . »

Ces dispositions, dont certaines figurent désormais aux articles L. 2213-7 et L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales , emportent également interdiction de créer ou d'agrandir un cimetière confessionnel existant <sup>42(\*)</sup>.

Elles trouvent leur justification dans la nécessité de respecter la liberté des croyances et des convictions en assurant la neutralité des lieux d'inhumation ouverts à toutes les confessions. Aristide Briand déclarait ainsi en juin 1905 qu'« un cimetière est un endroit collectif sur lequel tous les habitants d'une commune ont des droits : les protestants, les israélites ou libres penseurs comme les catholiques . <sup>43(\*)</sup> »

Pour autant, **les règles constituant le principe de neutralité des cimetières ne s'opposent pas à la liberté de religion des titulaires de concessions funéraires et de leurs familles :**

- les signes et emblèmes religieux sont autorisés sur les sépultures , l' article L. 2223-12 du code général des collectivités territoriales disposant que « tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture » ;

- le principe de liberté des funérailles posé par la loi du 15 novembre 1887 trouve son prolongement dans la règle posée à l' article L. 2213-11 du code général des collectivités territoriales , selon laquelle : « il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ».

## Les informations clés

### NATURE

Rapport d'information

### STRUCTURES EN CHARGE

- Commission des lois
- Mission d'information de la commission des lois

### RAPPORTEURS



Jean-Pierre SUEUR



Jean-René LECERF

### NOTICE DU DOCUMENT

Voir la notice

Les **restrictions** à ces principes susceptibles d'être apportées par le maire **ne peuvent être fondées que sur des considérations tirées de la protection de la décence, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques** .

Ne peut être ainsi autorisée, comme le veut la tradition musulmane, l'inhumation en pleine terre et sans cercueil. Lors de son audition, M. Fouad Alaoui, vice-président du Conseil français du culte musulman a toutefois précisé que la législation musulmane n'interdisait pas les inhumations dans un cercueil.

En revanche, la famille peut librement décider de la position du défunt et de l'emplacement d'une éventuelle stèle sur la sépulture ou de l'aspect extérieur de celle-ci, « *sous la seule réserve que le parti pris ne soit pas choquant pour les autres familles et, ainsi, de nature à provoquer des troubles à l'ordre public* . »

## **b) La pratique de l'aménagement de carrés confessionnels**

La création de **carrés confessionnels** est actuellement laissée à la **libre appréciation du maire** , au titre de son pouvoir de fixer l'endroit affecté à chaque tombe dans les cimetières. Elle est revendiquée par certaines familles, notamment de confession israélite ou musulmane, encouragée par les pouvoirs publics mais placée dans une situation de relative insécurité juridique.

Lors de son audition, le grand rabbin Michel Gugenheim a souligné l'importance de regrouper les défunts par cercles concentriques en fonction de leurs appartenances, notamment familiale et religieuse. Il a ainsi exprimé le souhait que la pratique des carrés confessionnels soit consacrée et rendue obligatoire par la loi.

M. Fouad Alaoui, vice-président du Conseil français du culte musulman, a pour sa part salué la progression du nombre des carrés musulmans, mais souligné que le besoin restait énorme et qu'un grand nombre de communes n'en avaient pas créé. Relevant que l'inhumation devait obligatoirement avoir lieu dans la commune du lieu de résidence ou de décès du défunt, il a souligné que les familles n'avaient bien souvent le choix qu'entre renoncer au carré musulman ou décider l'expatriation du corps. Aussi a-t-il également exprimé le souhait que la création de carrés musulmans soit rendue obligatoire, à tout le moins, dans les cimetières nouvellement créés, notamment les cimetières intercommunaux.

Cette **pratique est encouragée par le ministère de l'intérieur** . Deux circulaires du 28 novembre 1975 et du 14 février 1991 ont ainsi invité les préfets à recommander aux maires de leur département « *d'user des pouvoirs qu'ils détiennent pour réserver aux Français de confession islamique, si la demande leur en est présentée et à chaque fois que le nombre d'inhumations le justifiera, des carrés spéciaux dans les cimetières existants* . »

Pour prévenir tout contentieux, la circulaire de 1975 expose que **les carrés confessionnels doivent prendre la forme de « regroupements de fait »** et que **la neutralité de l'ensemble du cimetière doit être préservée** tant dans son aspect extérieur que par la possibilité laissée aux familles de toutes religions de s'y faire inhumer. Celle de 1991 apporte les compléments suivants : l'inhumation ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles ; l'inhumation dans les autres parties du cimetière doit toujours rester possible ; le carré confessionnel ne doit pas être séparé du reste du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit mais constituer simplement un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation des tombes dans une direction déterminée ; il n'appartient pas au maire, saisi d'une demande d'inhumation dans le carré confessionnel du cimetière communal, de vérifier auprès d'une autorité religieuse ou non la confession du défunt.

Les maires ne s'en trouvent pas moins dans une situation de **relative insécurité juridique** . Ainsi, dans un arrêt du 5 juillet 1993, Epoux Darmon, le tribunal administratif de Grenoble a considéré que, pour refuser d'attribuer une concession dans le « carré juif » où les requérants la désiraient, le maire ne pouvait écarter leur demande, sans excéder ses pouvoirs, en se fondant exclusivement sur la circonstance que des autorités religieuses déniaient l'appartenance de la personne décédée à la confession israélite. Dans son rapport public pour 2004, le Conseil d'Etat relève que « *l'institution de carrés confessionnels dans les cimetières n'est donc pas possible en droit. Toutefois, en pratique, les carrés confessionnels sont admis et même encouragés par les pouvoirs publics afin de répondre aux demandes des familles, de confession musulmane notamment, de voir se créer dans les cimetières des lieux d'inhumation réservés à leurs membres* <sup>44(\*)</sup> . »

Comme le déplore le grand rabbin Michel Gugenheim, les familles sont ainsi à la merci de maires livrés à eux-mêmes. Que faire dans ces conditions ?

**Les arguments en faveur du développement de carrés confessionnels ou même de cimetières confessionnels sont la stabilisation et l'intégration des populations concernées** .

M. Fouad Alaoui, vice-président du Conseil français du culte musulman, a ainsi observé que l'absence de carré confessionnel constituait la cause majeure de l'expatriation d'environ 80 % des corps des personnes de confession musulmane décédées dans notre pays, un nombre croissant d'entre elles ayant

pourtant la nationalité française. Incontestablement, cette expatriation ne favorise pas l'intégration des populations concernées.

Le 9 avril 2003, lors du vingtième rassemblement de l'Union des Organisations Islamiques de France, M. Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, a déclaré : « *je pense encore au problème des carrés musulmans dans les cimetières qui suppose que vous puissiez définir avec les maires ces emplacements. Chacun doit pouvoir enterrer ses morts, les prier, les honorer, les aimer dans le respect de sa religion et de sa culture. Devant la mort, nous sommes tous égaux. La peine d'un musulman est la même que celle d'un catholique, d'un juif ou d'un protestant .* »

Quant à la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par M. Bernard Stasi, elle a simplement indiqué dans son rapport remis en décembre 2003 au Président de la République que : « *La laïcité ne peut servir d'alibi aux autorités municipales pour refuser que des tombes soient orientées dans les cimetières* <sup>45 (\*)</sup> . »

A l'inverse, **la création de carrés ou de cimetières confessionnels peut être ressentie par une partie de la population comme un signe de cloisonnement, volontaire ou non, de certaines communautés** . Lors de son audition, M. Pascal-Hervé Daniel, chef du service des cimetières de la Ville de Paris, a ainsi relevé une multiplication des demandes de carrés réservés aux branches qui composent les différentes confessions, à des nationalités ou encore des groupes ethniques.

Ce risque de communautarisme doit être nuancé. **L'existence de cimetières ou carrés juifs et protestants n'a pas menacé l'unité de la République et leur grand nombre rend inenvisageable un retour à une conception stricte du principe de neutralité des cimetières et une interdiction des regroupements confessionnels** .

Consacrer dans la loi la possibilité pour les maires de créer des regroupements confessionnels au sein des cimetières permettrait certes de préserver le caractère interconfessionnel des cimetières et de donner une base légale aux pratiques actuelles. Toutefois, **l'intervention du législateur risque, en pratique, de soulever davantage de difficultés qu'elle n'en résoudrait** : inévitablement se poserait la question de transformer la possibilité actuellement reconnue aux maires en une obligation ; par ailleurs, il deviendrait difficile pour les maires de ne pas faire droit à toute demande de carré confessionnel, au risque de méconnaître les principes d'égalité et de neutralité ; enfin, une telle modification de la législation ne manquerait pas de poser problème au regard du principe de laïcité, fondement du cimetière communal.

Devant ces difficultés, M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a créé une commission chargée, sous la présidence de M. Jean-Pierre Machelon, professeur de droit à l'université Paris V, de mener une réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics en abordant, outre la question des carrés confessionnels, celles du régime fiscal des cultes, de la construction et de l'aménagement des lieux de culte, de la police spéciale des cimetières et de l'articulation entre les associations culturelles régies par la loi de 1905 et les associations régies par la loi de 1901.

A ce stade de leur réflexion, **vos rapporteurs ne préconisent donc pas de modification de la législation, le respect des recommandations édictées dans les circulaires de 1975 et de 1991 leur semblant, d'une part, favoriser le règlement de cette question, d'autre part, limiter les risques contentieux** . Ils pensent que seul un approfondissement du dialogue avec les maires doit permettre d'apporter une réponse à ces questions.

Ils insistent toutefois sur le nécessaire respect des rituels souhaités par les défunts conformément aux dispositions d'ores et déjà inscrites dans le code général des collectivités territoriales. Ils considèrent que ce respect justifie pleinement la présence au sein de l'ensemble des crématoriums d'une « *salle omnicultes* ».

### **c) La gestion des sépultures**

Les conditions de reprise des sépultures par les communes doivent être améliorées pour faciliter la gestion des cimetières et mieux respecter les volontés des défunts et de leurs familles.

La **reprise des sépultures** constitue une nécessité. Elle permet en effet non seulement d'attribuer des emplacements aux nouveaux défunts mais également de préserver la sécurité et l'hygiène du cimetière, lorsque les concessions particulières ne sont pas suffisamment entretenues.

Elle peut être **décidée par le conseil municipal** à l'expiration du délai de rotation -de cinq ans au moins- pour les sépultures en terrain commun et en cas de non renouvellement ou d'abandon pour les concessions particulières.

L' **exhumation du corps** est décidée par le maire. La présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas nécessaire et les personnels chargés de cette opération n'ont pas à posséder l'habilitation funéraire, à l'inverse de ce qui est prévu pour les exhumations effectuées à la demande des familles. En revanche, une surveillance par des fonctionnaires est requise et l'absence de respect dû aux morts peut être constitutive du délit de violation de sépulture et d'atteinte à l'intégrité du cadavre <sup>46 (\*)</sup>

Les **restes exhumés** doivent être « réunis dans un cercueil de dimensions appropriées », dénommé reliquaire ou boîte à ossements ( article R. 2223-20 du code général des collectivités territoriales ) pour être réinhumés dans l' **ossuaire** . Le maire a toutefois la faculté de faire procéder à la **crémation** des restes présents dans les concessions reprises.

**Les conditions dans lesquelles les opérations d'exhumation sont effectuées sont critiquées** : les fonctionnaires chargés de les surveiller ne sont pas toujours présents, loin s'en faut, et les personnels qui les effectuent ne prennent pas toutes les précautions sanitaires qui, si elles étaient respectées, ne les exposeraient à guère de risques, selon M. Fabien Squinazi, médecin chef au laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, rapporteur du Conseil supérieur d'hygiène publique. L'amélioration de la situation suppose en l'espèce une application rigoureuse, plutôt qu'une modification, de la législation ou de la réglementation.

En revanche, la législation relative aux ossuaires mérite d'être clarifiée.

La Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République jugeait ainsi dans son rapport précité qu'« il est souhaitable que le ministre de l'intérieur invite au respect des convictions religieuses, notamment à l'occasion de l'expiration des concessions funéraires. En liaison avec les responsables religieux, la récupération des concessions doit se faire dans des conditions respectueuses des exigences confessionnelles, avec un aménagement des ossuaires adapté. Les collectivités pourraient se doter de comités d'éthique afin de permettre un dialogue avec les différentes communautés religieuses, et de régler les difficultés susceptibles de se poser <sup>47</sup>(\*) . »

Vos rapporteurs souhaitent en premier lieu **garantir le droit, pour toute personne qui le souhaite, que ses restes ne donnent jamais lieu à crémation** . Ce souhait peut résulter d'une conviction personnelle ou religieuse : en effet, si la crémation est admise par les religions catholique et protestante, elle ne l'est pas par les religions musulmane et juive.

En conséquence, ils jugent nécessaire de **prévoir la création d'au moins deux ossuaires distincts, l'un d'entre eux étant destiné à accueillir les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation** . En revanche, il leur semble préférable de laisser aux communes le soin de faire droit ou non à la revendication d'ossuaires confessionnels.

**Recommandation n° 25 : Garantir le droit, pour toute personne qui le souhaite, que ses restes ne donnent jamais lieu à crémation, ce qui implique la création de deux ossuaires.**

En second lieu et comme le préconise la proposition de loi n° 464 (Sénat, 2004-2005), il conviendrait de **permettre au maire de faire procéder à la crémation des corps des personnes décédées dont les obsèques sont prises en charge par la commune lorsque les défunts en ont exprimé la volonté** .

**Recommandation n° 26 : Permettre au maire de faire procéder à la crémation des corps des personnes décédées dont les obsèques sont prises en charge par la commune lorsque les défunts en ont exprimé la volonté.**

De telles modifications semblent de nature à concilier à la fois les impératifs de bonne gestion des cimetières et le respect du principe de la liberté des funérailles.

\* <sup>42</sup> Conseil d'Etat - 17 juin 1938 - Dame veuve Derode.

\* <sup>43</sup> Journal officiel de la chambre des députés - deuxième séance des débats du 28 juin 1905 - page 2557.

\* <sup>44</sup> Rapport public pour 2004 - page 327.

\* <sup>45</sup> Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République - Rapport remis le 11 décembre 2003 au Président de la République - page 65.

\* <sup>46</sup> Cour de cassation - 25 octobre 2000 - X...

\* <sup>47</sup> Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République - Rapport remis le 11 décembre 2003 au Président de la République - page 65.

☰ Sommaire

← Page précédente

Page suivante →

abonné

# Les forêts cinéraires allemandes, un exemple pour la France ?

**Sarah Boucault**

Publié le 15/02/2023

Sujets relatifs :

**Actus**

© Adobestock

En Allemagne, les forêts cinéraires (cendres inhumées au pied des arbres) sont autorisées et gérées par les länder (régions). En France, la loi funéraire nationale ne prévoit pas de statut pour les urnes biodégradables inhumées et les communes souhaitant se lancer sont confrontées à un casse-tête juridique.

En Allemagne, il est possible de reposer dans une forêt depuis 2001. Le concept est simple : des urnes biodégradables, contenant les cendres des défunts, sont inhumées au pied des arbres, sur lesquels une petite plaque est accrochée. Autour, le calme, le bois et la verdure : aucune fleur, pierre, couronne ou bougie n'est autorisée.

## **10 607 euros pour 12 places**

Ces forêts sont une centaine, disséminées dans tout le pays. Elles sont gérées par les communes comme des cimetières : les concessions sont vendues dans des espaces définis et encadrés. En Allemagne, la législation funéraire est propre à chaque land, contrairement à la France, où elle est nationale. « Du point de vue du droit public allemand, une forêt cinéraire est considérée comme un cimetière », indique la note du Sénat, commandée par le sénateur du Bas-Rhin André Reichardt, en avril 2022, pour mieux connaître ce dispositif d'outre-Rhin.

C'est dans le land du Hesse (centre de l'Allemagne) que la première forêt cinéraire a vu le jour en 2001, à Kassel. Dans cette région, à Nidderau, les arbres peuvent accueillir jusqu'à douze urnes, en cercle, « à une profondeur d'au moins 0,65 mètre ». Seules les urnes biodégradables sont acceptées et le droit d'occupation est de vingt-cinq ans (il peut être prolongé). Il y est interdit de décorer les arbres, de modifier la zone racinaire ou le sol forestier. Une fleur unique peut être déposée le jour de l'anniversaire de naissance ou de décès. La redevance est fixée à 229 euros pour les frais d'inhumation, la plaquette fabriquée par la commune coûte 15 euros et l'occupation de l'arbre vaut 884 euros par personne et 10 607 euros pour douze places.



**Aucun objet n'est autorisé auprès des arbres sauf la pierre commémorative en grès uniforme, proposée par la commune**

Dans le land de Bade-Wurtemberg, la commune de Freiamt (à 50 kilomètres de Colmar) propose trois types d'arbres : un arbre de repos familial pour 99 ans (huit urnes), un arbre de repos communautaire pour 50 ans (huit urnes) et un arbre de repos dédié aux enfants – jusqu'à six ans – pour 50 ans (huit urnes). La note du Sénat indique que cette forêt cinéraire « a vocation à rester la plus naturelle possible et ne doit être ni dégradée ni modifiée ». Comme ailleurs, aucun objet n'est autorisé auprès des arbres sauf la pierre commémorative en grès uniforme, proposée par la commune, qui rappelle qu'« une forêt cinéraire est un lieu dans lequel des événements naturels peuvent avoir lieu » et qu'« un arbre de repos peut tomber malade, être endommagé par une tempête ou être détruit ». La ville de Freiamt s'engage à replanter un arbre si l'un d'entre eux est détruit et propose trois catégories d'arbres à des prix différents (une place dans un arbre communautaire coûte de 500 à 900 euros et un arbre familial vaut de 4000 à 7200 euros pour huit urnes).

## En France, des flous juridiques

En France, plusieurs communes lancent leur propre forêt cinéraire mais se heurtent à la législation. La loi ne prévoit en effet que deux statuts pour les cendres des défunts.

L'inhumation, d'abord, qui suppose que les cendres doivent pouvoir être exhumées, ce que les urnes biodégradables rendent impossible. La dispersion, ensuite. « Une urne biodégradable est une urne qui peut être utilisée pour une dispersion en pleine nature ou en pleine terre, dit le Guide de recommandations, relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires, du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, publié en 2018.

L'enfouissement d'une urne biodégradable en pleine terre peut être assimilé à une dispersion de cendres. Elle n'a pas vocation à donner lieu à une exhumation. » Mais dans ce cas précis, la dispersion ne peut être facturée. « Elle doit être gratuite et ne peut donner lieu à la matérialisation d'une sépulture », précise justement la proposition de loi du Sénat, visant à « autoriser la création de forêts cinéraires » déposée en mai 2022 et en attente d'examen.

La forêt cinéraire d'Arbas (Haute-Garonne), a ouvert en 2019 et vendu 53 concessions d'arbres (chaque arbre peut accueillir jusqu'à dix urnes)... avant de suspendre le site, dans l'attente de clarifications avec l'État. « Le projet ne rentre pas dans le cadre de la réglementation funéraire », précise Jean-Philippe Dargent, sous-préfet de Saint-Gaudens. La commune d'Arbas a en effet fait le choix d'urnes biodégradables. Le plastique, les fleurs, les croix y sont par ailleurs interdits. « L'esprit, c'est de ne pas modifier le site », affirme le premier adjoint et ancien maire de la commune d'Arbas, François Arcangeli. Pour lui, il n'y a donc aucun sens à inhumer des urnes non biodégradables. « Le risque, c'est qu'elles remontent à la surface au bout de quelques décennies, alors que les urnes en lin, comme les nôtres, disparaissent », regrette l'élue qui estime « qu'il y a des flous dans la loi et donc des interprétations ». La

La commune prévoit de rouvrir le site d'1,25 hectare au printemps 2023.



**“Le risque, c’est que des urnes en terre cuite remontent à la surface au bout de quelques décennies”**

Xavier Anonin, avocat au barreau de Paris, spécialisé dans le funéraire confirme le vide juridique : « L’inhumation d’une urne biodégradable est une voie que le droit n’appréhende pas. »

Afin de ne pas exposer les communes à de futurs contentieux, il considère nécessaire une consultation globale des acteurs du secteur funéraire dans le but de penser des alternatives qui ne se cantonnent pas à l’échelon communal.

## **D’autres projets en attente**

Pour répondre aux exigences de la législation, qui demande que l’inhumation soit réversible, la commune de Muttersholtz (Bas-Rhin) a donc opté pour des urnes non biodégradables.

Les urnes sont en matériaux naturels : pierre, terre cuite et bois imputrescible. « Nous voulons préserver la forêt et offrir une alternative au mode d’inhumation traditionnel et minéral », explique Julien Rodrigues, directeur général des services de la ville de Muttersholtz. Dans cette forêt alsacienne, qui ouvrira au printemps 2023, les arbres pourront accueillir jusqu’à douze concessions, et coûteront de 400 à 800 euros pour les habitants (de 800 à 1200 euros pour les autres).

Malgré ce flou juridique, « des projets de forêts cinéraires sont en réflexion ailleurs en France », affirme Elia Conte, opératrice funéraire et consultante en développement durable. Et cette dernière de pointer le retard pris par l’Hexagone en la matière : « En Allemagne, l’approche au vivant et au développement durable est différente de la nôtre. Et dans d’autres pays, il n’y a

pas besoin de cimetières alternatifs car ils sont déjà naturels, comme en Angleterre », poursuit-elle.



## ESPACE ABONNÉ



### Abonnez-vous

- ▶ Consultez le magazine
- ▶ Accéder aux archives
- ▶ S'inscrire aux newsletters

abonné

# Quand les funérailles laïques sont financées par l'État... belge

**Sarah Boucault**

Publié le 14/09/2021

Sujets relatifs :  
**Société****SOYEZ LE PREMIER À RÉAGIR**

© Â©Penti-Stock - stock.adobe.com

En Belgique, le Centre d'action laïque est une structure financée par l'État, au même titre que les cultes. Des salariés y sont formés pour célébrer gratuitement des funérailles laïques, parfois dans des salles communales mises à disposition.

En Belgique, les citoyens peuvent bénéficier de funérailles laïques gratuitement, sans passer par l'église, mais par le Centre d'action laïque (CAL). Le gouvernement finance les

cultes depuis 1830, et le CAL, créé en 1969, depuis 2002. « La laïcité est une philosophie plutôt qu'un culte, mais ces centres sont financés comme tels », précise Micheline Demet, vice-présidente du CAL de la province de Luxembourg.



**Chaque cérémonie est le fruit d'un dialogue entre le conseiller laïc et la famille : le service public belge prévoit une « assistance morale »**

## **Cérémonies gratuites et personnalisées**

Les jours suivant le décès, le rituel laïc de funérailles est agencé avec la famille : choix de la musique, écriture des textes, prise de parole des proches, en accord avec les dernières volontés du défunt. Ce dernier a le droit d'enregistrer officiellement son mode de sépulture (crémation ou inhumation) auprès de sa mairie. Chaque cérémonie est le fruit d'un dialogue entre le

conseiller laïc et la famille : le service public belge prévoit une « assistance morale », gratuite pour les citoyens, permettant de bénéficier d'un soutien et d'une écoute.

Les cérémonies se déroulent au funérarium, au crématorium, au cimetière, au domicile, dans une salle communale ou dans la maison de la laïcité, là où d'autres hommages ont lieu. « Le cercueil dans une salle multi-usage n'est pas un souci dans la tête des gens, explique Éliane Janssens, coordinatrice du service laïc francophone, au CAL. À l'église, on célèbre bien des messes d'obsèques et de mariage au même endroit. »



**En tout, dix millions d'euros sont alloués  
au Centre d'action laïque chaque année**

Ces cérémonies laïques sont gratuites, sauf au funérarium ou au crématorium, où la famille paie la location aux pompes funèbres. « L'église est gratuite aussi mais il y a une redevance d'une centaine d'euros à verser au prêtre », souligne Micheline Demet. Le CAL accompagne aussi les personnes prévoyantes ou en fin de vie, qui souhaitent organiser leur enterrement en amont, et célèbre des cérémonies non confessionnelles. « Des personnes ne sont ni croyantes ni laïques, mais nous disent qu'elles ne veulent pas enterrer leur proche "comme un chien", sans hommage », témoigne Jean-Claude Humbert, bénévole au CAL de la province de Luxembourg.

Le CAL, également organisateur de mariages et de parrainages laïcs, emploie 280 salariés, dont les rémunérations sont financées quasiment intégralement par l'État. En tout, dix millions d'euros sont alloués au CAL chaque année, distribués par le Conseil central laïc, qui octroie la même somme à l'organisation flamande similaire, deMens Nu (« De l'humain maintenant », en néerlandais). Les salariés officiants laïcs, ainsi que les bénévoles, reçoivent une formation à l'écoute, à la prise de parole et à la gestion des émotions.

« Nous avons une centaine de cérémonies de funérailles par an dans la partie francophone. Mais ce n'est pas assez connu des

pompes funèbres ou des citoyens. Certaines personnes passent encore par l'église, par défaut, pour avoir une cérémonie », précise Éliane Janssens.

## Prêt de salles communales

En 2012, les provinces wallonnes de Luxembourg et Namur interpellent les politiques et demandent la mise à disposition gratuite de salles pour célébrer des funérailles laïques, avec matériel audio. Le mouvement laïc part de ce constat : « Les pouvoirs publics [...] n'offrent pas d'espace neutre aux citoyens qui ont fait un choix philosophique non confessionnel (athées, agnostiques) alors que tous les citoyens paient leurs impôts communaux quelles que soient leurs convictions philosophiques. Le manque de lieux pour l'organisation de funérailles civiles ou laïques participe donc à l'inégalité des citoyens d'une commune. Les funérailles ont lieu dès lors au cimetière ou au funérarium, lieux souvent trop exigus laissant la moitié des proches derrière d'autres tombes ou sur le trottoir. »



**«Les pouvoirs publics n'offrent pas d'espace neutre aux citoyens qui ont fait un choix philosophique non confessionnel (athées, agnostiques) alors que tous les citoyens paient leurs impôts communaux»**

Le CAL de la province du Luxembourg a convaincu trente-huit communes (sur quarante-quatre) de prêter gracieusement une salle communale. « Dans les faits, ce n'est pas toujours adapté. Par exemple, dans une école, il faut prévoir des draps pour le décor, s'assurer qu'il n'y a pas d'autres événements autour. Mais c'est possible, gratuit, et tout le monde y a accès », indique Isabelle Renson, coordinatrice du CAL Luxembourg.

## Un « combat laïc »

« Ce combat laïc a été un long combat. Dès le XIXe siècle, des associations de libres-penseurs belges ont demandé des funérailles civiles, et c'est en 1917 que l'église accepte enfin les non-croyants dans ses cimetières. Auparavant, ils étaient relégués dans une partie nommée "le trou aux chiens" », insiste Micheline Demet. « Les pompes funèbres nous identifient désormais comme des professionnels compétents et relaient davantage nos services », note Isabelle Renson. Aujourd'hui, 60 % des Belges choisissent la crémation, et ce chiffre est en constante hausse. Cette pratique, interdite par l'église jusqu'en 1963, va souvent de pair avec cérémonie civile. On peut donc imaginer que les funérailles laïques ont de beaux jours devant elles.

## En France, vers des funérailles républicaines ?

**Les cérémonies civiles, en France, sont généralement célébrées au funérarium, au crématorium, avec des temps réduits (30 minutes), ou au cimetière, en plein air. Les villes dont les pompes funèbres sont gérées dans le cadre d'une mission de service public (10 % des pompes funèbres françaises, sous forme de régie, de société d'économie mixte ou de société publique locale) proposent des cérémonies civiles personnalisées mais payantes, contrairement à la Belgique. De très rares communes mettent leur salle communale à disposition pour une cérémonie avec une urne ou un cercueil. En mars 2021, la députée de Loire-Atlantique Audrey Dufeu a déposé une proposition de loi, préconisant de « créer des funérailles républicaines, avec la mise**

à disposition par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'une salle pour l'organisation des funérailles républicaines et l'organisation d'une cérémonie civile».



ESPACE ABONNÉ



Abonnez-vous



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION  
DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

**Note à l'attention des membres de l'Office**

**Crise du funéraire en situation de Covid-19 :  
mort collective et rituels funéraires bouleversés**

*Cette note a été présentée en réunion de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques le 2 juillet 2020, conjointement avec une note relative aux cultes religieux, par Pierre Ouzoulias, sénateur, et validée pour publication.*

Sous la présidence de Gérard Longuet et la vice-présidence de Cédric Villani, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) a souhaité s'intéresser davantage aux rapports entre les sciences et la société, comme en témoigne l'introduction de notes scientifiques, supports pédagogiques d'information sur les questions d'actualité. Pendant toute la durée de la crise sanitaire, s'acquittant autant qu'il était possible de sa mission d'information du Parlement, il a procédé à de nombreuses auditions et publié plusieurs notes, dans des champs disciplinaires multiples, afin de tenter un bilan le plus complet possible des enjeux politiques et scientifiques de la gestion de la pandémie provoquée par l'irruption du coronavirus.

La grande diversité des questions abordées, de l'impact de l'épidémie sur les enfants aux enjeux du port du masque ou à l'utilité des technologies de l'information, témoigne de cette volonté d'appréhender l'épidémie, ses causes, sa gestion et ses conséquences, dans toutes ses dimensions médicales, scientifiques et sociales. Il est donc apparu évident aux membres de l'OPECST et à ses présidents, de façon un peu inédite, d'élargir les sujets d'intérêt habituels de l'Office à des questions plus sociales. Cela était d'autant plus justifié que la pandémie et son traitement sanitaire hors du commun ont eu de profondes conséquences pour notre quotidien, nos activités professionnelles et sociales. L'état de sidération générale consécutif de l'assignation à résidence d'une très grande partie de la population et de la mise à l'arrêt de l'activité économique et sociale a même donné une actualité presque pathétique à des questions déjà traitées par l'OPECST à propos de la défiance envers le discours scientifique, l'émergence de théories complotistes irrationnelles ou l'acceptation par la population de décisions politiques prises à partir d'analyses scientifiques. Soucieux d'apporter rapidement des éléments d'appréciation aux parlementaires, les membres de l'Office ont souhaité ne pas trop élargir le champ d'investigation de ce travail sur les conséquences sociales de la pandémie et ont préféré choisir quelques thèmes qui pouvaient éclairer ces interactions.

Sur proposition du Sénateur Pierre Ouzoulias et parce qu'il apparaissait aux membres de l'OPECST que les mesures sanitaires pouvaient avoir des conséquences immédiates et peut-être durables sur des pratiques sociales qui ne connaissent historiquement que des évolutions lentes et mesurées, il a semblé utile de s'intéresser aux contraintes imposées aux pratiques funéraires et culturelles et à leurs conséquences. Ces deux thèmes, intimement liés, se sont imposés à nous parce que, d'une part, nos activités d'élus nous ont amenés à recevoir les doléances de personnes qui n'avaient pu accéder à leurs proches dans les derniers moments de leur vie, ni même réaliser de cérémonie funéraire et que, d'autre part, la suspension des rites religieux collectifs, la fermeture, parfois anticipée, des lieux de culte et la préconisation du comité scientifique de la « création d'une permanence téléphonique nationale d'accompagnement spirituel intercultes » pour assurer le « soin pastoral » révélaient de possibles conflits de compétence entre les pouvoirs publics, les autorités organisatrices des cultes et les scientifiques chargés de conseiller le Gouvernement.

« Ceux qui approchaient les malades périssaient également, surtout ceux qui se piquaient de courage : mus par le sentiment de l'honneur, ils négligeaient toute précaution, allaient soigner leurs amis ; car, à la fin, les gens de la maison eux-mêmes se lassaient, vaincus par l'excès du mal, d'entendre les gémissements des moribonds. »  
Thucydide, *La Guerre du Péloponnèse*, Livre II, (la peste à Athènes en 430 av. J.-C.)

La crise sanitaire, dans le cadre du funéraire, relève d'un double enjeu. Elle est à la fois **une crise de mortalité ou mort de masse, c'est-à-dire un épisode de surmortalité exceptionnelle** puisqu'elle se caractérise par un certain nombre de signes répondant à cette typologie. Elle est aussi marquée par une **forte perturbation dans les rituels funéraires**, directement liée au confinement et à la distanciation physique. Les sujets de la mort et du deuil sont revenus au cœur des débats au mois de mars 2020, par effraction, avec la question du délai de congés à accorder aux parents ayant souffert la perte d'un enfant, qui a montré l'émotion suscitée par ces questions. La crise sanitaire sans précédent a bouleversé tous les moments de la chaîne funéraire (fin de vie, adieu, moment du mourir, cérémonies, deuil). Elle a révélé la nécessité pour la représentation nationale de se saisir de ce sujet occulté, afin de réfléchir au statut de la mort dans notre société. Alors que des voix s'élèvent pour dénoncer le fait que l'urgence sanitaire ait primé, dans la hiérarchie des valeurs, sur les familles endeuillées et sur le vécu des mourants, cette note entend faire un état des lieux de la situation du funéraire en France.

La crise a aussi ramené sur le devant de la scène le thème de la mort, du deuil et de la place du corps mort dans nos sociétés contemporaines. En s'évertuant à suivre la trajectoire du corps en fin de vie jusqu'à sa disparition (inhumation ou crémation), il a été possible, à la fois, d'observer la frontière entre le milieu hospitalier et celui du funéraire et de constater que tous les acteurs du mourir — soignants, familles endeuillées, professionnels du funéraire, représentants des pouvoirs publics — ont été durement éprouvés par les restrictions encadrant le milieu du funéraire depuis le début de la crise sanitaire. Cela a aussi permis d'engager une réflexion sur l'importance de la mémoire, selon qu'elle porte sur la place de l'épidémie de covid-19 dans l'histoire de l'humanité ou l'accompagnement du travail du souvenir et plus largement du deuil.

### 1. *Epidémie et mort de masse*

## **La place de la pandémie de covid-19 dans la grande et la petite Histoire**

Si beaucoup de commentateurs se sont concentrés sur le lexique guerrier emprunté par le Président de la République pour qualifier la lutte contre la covid-19, ou se sont pressés de qualifier la pandémie de « rupture anthropologique<sup>1</sup> », d'autres ont adopté une **perspective diachronique pour observer la crise sanitaire et plus spécifiquement la chaîne du funéraire**. Des chercheurs comme Patrice Bourdelais<sup>2</sup>, historien des épidémies et des questions de santé publique, ou Dominique Castex, anthropo-archéologue spécialiste des

<sup>1</sup> Expression employée par le collectif de l'institut covid-19 Ad Memoriam dans le communiqué de presse marquant sa création.

<sup>2</sup> Simon Blin, « Patrice Bourdelais. La compréhension du vivant conduit à penser que l'éradication des maladies infectieuses est impossible », *Libération*, 10 avril 2020 : [https://www.liberation.fr/debats/2020/04/10/patrice-bourdelais-la-comprehension-du-vivant-conduit-a-penser-que-l-eradication-des-maladies-infect\\_1784908](https://www.liberation.fr/debats/2020/04/10/patrice-bourdelais-la-comprehension-du-vivant-conduit-a-penser-que-l-eradication-des-maladies-infect_1784908)

épidémies et du funéraire, se sont penchés sur les comparaisons qui pouvaient être faites entre les épidémies passées et celle d'aujourd'hui.

Dominique Castex a ainsi mis en évidence, dans plusieurs de ses travaux<sup>1</sup> portant sur l'évolution des caractéristiques funéraires des sociétés du passé au cours des différentes pandémies de peste, une **modification progressive des usages sépulcraux** au cours de la deuxième pandémie de peste. Ses recherches ont montré que contrairement à l'opinion commune qui voudrait que les épidémies se caractérisent par l'usage massif de fosses communes, certains rites funéraires sont conservés. Bien davantage, l'archéo-thanatologie nous révèle que les épidémies sont résurgentes, et pose la question de la coévolution avec les maladies, étroitement liées à l'organisation du biologique, de l'humain et du pathogène.

Le philosophe Damien Le Guay, en se concentrant sur le traitement médiatique de la pandémie, a souligné lors de son audition combien l'invisibilisation de la mort à l'écran et dans les discours, au profit d'une survisualisation de la mortalité, de la surmorbidity, incarnée par la métaphore de la Grande Faucheuse, a rendu la situation encore plus anxiogène. Le décompte anonyme tous les soirs n'a pas permis de mettre des visages ou une histoire sur les personnes disparues de la covid-19, jamais expressément nommées et toujours citées sous la forme d'une statistique. Elle a participé de ce que le philosophe a appelé une « **morbidity médiatique** », c'est-à-dire un effet grossissant appliqué par les médias d'information en continu sur les pertes humaines. À ce titre, le philosophe a suggéré qu'une réflexion soit ouverte sur la responsabilité des médias d'information sur la mesure de l'information et sa relativisation, une réflexion qui va de pair avec celle visant l'infobésité et les *fake news*, galopantes pendant la crise sanitaire.

Certains sociologues et spécialistes de la mort, à l'image de Tanguy Châtel ou Damien Le Guay<sup>2</sup>, considérant cette concentration du regard sur la mortalité et non sur le mourir, ont mis en garde contre la **logique sanitaire ou « hygiéniste » adoptée pendant la crise**. Celle-ci a pris le pas, selon eux, sur la question de l'accompagnement de la personne en fin de vie ou en deuil, tout comme la mort statistique a effacé la mort dite « intime ». Or, l'accompagnement humain en situation de deuil est indispensable pour pouvoir à la fois pousser symboliquement le défunt dans le royaume des morts et retenir le vivant.

### **La pandémie de covid-19 comme une mort collective**

Gaëlle Clavandier, sociologue de la mort, soutient que le coronavirus peut être considéré comme ce que les sociologues de la catastrophe nomment une « **mort collective** » ou « **mort de masse**<sup>3</sup> », appellation qui désigne des événements aussi divers que les attentats, les guerres, les génocides, les accidents, les catastrophes ou les épidémies.

La mort de masse se caractérise d'abord par son nombre de décès, pas nécessairement simultanés, mais provoqués par une même cause, ici la covid-19 (l'épidémie du SIDA a été

---

<sup>1</sup> Dominique Castex et Sacha Kacki, « Expressions sépulcrales et évolution des savoirs médicaux au cours de la deuxième pandémie de peste », in Cécile Chapelain de Seréville-Niel, Damien Jeanne et Pierre Sineux (dir.), *Purifier, soigner ou guérir ? Maladies et lieux religieux de la Méditerranée antique à la Normandie médiévale*. Collection « Archéologie & Culture », Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 183-199.

<sup>2</sup> Agnès Leclair, « Damien Le Guay : Dans le combat pour la vie, on a oublié l'accompagnement de la mort », *Le Figaro*, 11 mai 2020, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/damien-le-guay-dans-le-combat-pour-la-vie-on-a-oublie-l-accompagnement-de-la-mort-20200511>

<sup>3</sup> Gaëlle Clavandier, *La mort collective : pour une sociologie des catastrophes*, Paris, CNRS, 2004.

une forme de mort de masse dans sa phase la plus virulente, tout comme peut l'être un accident d'avion, qui cause la mort collective et simultanée des passagers).

La mort collective est par ailleurs caractérisée par son intégration dans le langage. Elle est le plus souvent nommée (ici l' « épidémie de coronavirus » ou la « crise sanitaire du covid-19 ») et recourt à une quantification, quotidienne dans le cas de la crise sanitaire. Le décompte télévisuel des personnes décédées et infectées par le virus rythme depuis de longues semaines le quotidien des Français.

Les situations de mort de masse s'intègrent aussi dans un processus de séries, en lien avec des événements antérieurs semblables. Des historiens et anthropologues ont souligné la récurrence historique des épidémies à l'échelle nationale ou mondiale, et nuancé l'idée selon laquelle l'épidémie actuelle représenterait un événement unique.

Cette mort de masse est également le plus souvent traitée sous l'angle médiatique, propice à de nombreuses rumeurs ou *fake news*, dont la crise sanitaire n'a pas été exempte, la viralité de l'information répondant à celle de la covid-19.

De plus, l'événement de mort de masse se caractérise par une prise en charge collective des corps. Une série de procédures ou de dispositions particulières, comme celle de la mise en bière immédiate, prévue par décret, vise à faire face au désordre provoqué par la catastrophe, à en maîtriser les aspects sanitaires, et à montrer la prise en main des pouvoirs publics. Cette mobilisation expresse des pouvoirs publics s'accompagne souvent d'un élan de solidarité individuel, dont les manifestations ont été nombreuses pendant la crise sanitaire (fabrication de masques artisanaux distribués gratuitement par des particuliers, impression de visières par le mouvement des *Makers* et *Fablabs*, renforcement des banques alimentaires).

Enfin, la mort collective se différencie aussi par un traitement ritualisé spécifique de la mort, qui porte autant sur les corps des défunts rassemblés dans une chapelle ardente, que des cérémonies funèbres. Celles-ci n'ont pas été réalisées par les représentants de l'État dans le cas de la covid-19, mais se présentent sous la forme d'une cérémonie semi-publique, laïque et étatique, ou de la nécessité de construire une mémoire de l'événement par les pouvoirs publics, notamment par le processus commémoratif (cérémonies commémoratives, plaques et monuments commémoratifs).

Cette courte présentation faite, la mobilisation du concept de mort de masse pour étudier la trajectoire des corps pendant et après la crise sanitaire est opérante, bien qu'elle mériterait d'être approchée de manière plus précise : elle permet d'inscrire cet événement dans le registre du commémoratif et d'inclure à notre réflexion celle de la prise en charge des familles, mariant à la fois le temps de l'urgence à celui de la longue durée.

## 2. *Les pompes funèbres, les grands oubliés*

### **Le secteur funéraire, maillon essentiel de la chaîne sanitaire**

Pascale Trompette, anthropologue ayant travaillé sur les marchés du funéraire, et Martin Julier-Costes, socio-anthropologue qui consacre ses travaux au traitement social de la mort et notamment à la question du deuil, estiment que les métiers du funéraire sont les **grands oubliés des applaudissements quotidiens**. Les professionnels du funéraire, « **travailleurs invisibles** » pour reprendre l'expression employée par la sociologue Dominique Méda<sup>1</sup>, sont

---

<sup>1</sup> Propos recueillis par Jean Bouclier, « Face au coronavirus, nous redécouvrons l'utilité immense de métiers invisibles, explique la sociologue Dominique Méda », *20 Minutes*, 27 mars 2020 :

en première ligne face à la mort et, de ce fait, soumis à un stress particulièrement important depuis le début de la crise sanitaire. Dans le cas des pompes funèbres, cette invisibilisation s'explique aussi par leur fonction symbolique, qui consiste à faire disparaître les corps et leur confère presque un statut d'Intouchables, comparable à la caste indienne des Doms, en charge des bûchers funéraires.

À cette invisibilité s'ajoute aussi leur localisation, à la « **périphérie du secteur médical** », pour citer les travaux de Pascale Trompette et de Victor Potier<sup>1</sup>, qui ne leur a pas permis de bénéficier des avantages mis en place par l'État pour le corps soignant (garde d'enfant, accès aux équipements de protection individuelle ou EPI, autorisation spéciale de déplacement). Le secteur du funéraire a été classé comme un secteur sensible, mais ne figure pas parmi les professionnels de santé mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Ce paradoxe évident - être appelé à travailler en période de crise sanitaire tout en ne disposant pas de protections sanitaires nécessaires ou suffisantes - a poussé la profession à recourir massivement au « **système D** » comme l'a rapporté Florence Fresse, déléguée générale de la Fédération française des pompes funèbres : échange de masques contre blouses de protection, achats de combinaisons de *paintball* ou de peintre, charlottes de restaurant, « stock Bachelot » périmé. Bien que les représentants du secteur funéraire soulignent l'élan de solidarité à leur égard porté par certains citoyens (dons de masques par des pharmacies, notamment), la profession reste sur le sentiment qu'**elle n'a pas été reconnue par l'État**. Le 22 juin 2020, un courrier émanant du directeur général adjoint de la santé, Maurice-Pierre Planel, annonce la mise à disposition de masques chirurgicaux (non FFP2) pour le personnel funéraire, à raison de 15 masques par salarié et par semaine.

Pascale Trompette souligne que des circonstances historiques ont conduit à ce que les pompes funèbres ne soient pas considérées comme un maillon de la chaîne sanitaire, une **frontière ayant été tracée entre la fin de vie et le domaine du funéraire**, ce que confirme Gaëlle Clavandier. Le déplacement, entre les années 1960 et 1980, de la fin de vie du domicile au milieu hospitalier a conduit à un renversement des lieux du mourir, et à une externalisation de la prise en charge des défunts par les pompes funèbres au sein des chambres funéraires.

Selon Gaëlle Clavandier, la question de la périphérie s'illustre significativement par celle de la mise en bière en situation de suspicion ou de cas avéré de covid-19. Dans ce contexte sanitaire, les opérateurs funéraires, pour certains, n'ont pas pu ou voulu être ceux qui plaçaient le corps du défunt dans la housse et se sont reposés sur le personnel hospitalier ou celui des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour le faire. Pascal Viyer, opérateur funéraire, raconte : « *Le défunt, qu'on ne verra jamais, est déjà dans la housse, son nom au marqueur écrit en gros. Mise en bière immédiate, on jointe même le cercueil au silicone*<sup>2</sup>. »

De même, Funecap, opérateur majeur dans le secteur du funéraire, a rapporté que chaque hôpital ou presque avait sa propre réglementation. Certains établissements, en particulier à

---

<https://www.20minutes.fr/economie/2748911-20200327-face-coronavirus-redécouvrons-utilite-immense-metiers-invisibles-explique-sociologue-dominique-meda>.

<sup>1</sup> Pascale Trompette et Victor Potier, *Le funéraire : une autre première ligne*, collection « Le virus de la recherche », PUG, juin 2020.

<sup>2</sup> Bertrand Yvernault, « En première ligne sur le dernier front du Covid : les confessions d'employés de pompes funèbres neversaises », *Le Journal du Centre*, 17 juin 2020, en ligne : [https://www.lejdc.fr/nevers-58000/actualites/en-premiere-ligne-sur-le-dernier-front-du-covid-les-confessions-demployes-de-pompes-funebres-neversaises\\_13798655/](https://www.lejdc.fr/nevers-58000/actualites/en-premiere-ligne-sur-le-dernier-front-du-covid-les-confessions-demployes-de-pompes-funebres-neversaises_13798655/)

l'acmé de la crise, empêchaient les équipes d'entrer, d'autres les acceptaient. Il existe donc un fort enjeu de reconnaissance des professions ainsi que de **redéfinition statutaire des opérateurs et de leurs missions**. « *On ne faisait plus du funéraire, on faisait du sanitaire* » a indiqué Grégory Schmitt, directeur d'agence de pompes funèbres à Mulhouse<sup>1</sup>.

De nombreux représentants de la profession ont aussi pu faire part, par voie de presse, de leur désarroi, aux motivations multiples : manque de considération de la part de l'État et de la société ; peur d'être exposés, ainsi que leurs familles ; impossibilité d'accompagner les familles endeuillées avec la dignité habituelle ; impression de ne pas pouvoir réaliser son travail avec la même efficacité. Pascal Viyer, dans la presse, utilise à cet égard la métaphore de la ligne Maginot, défense puissante mais coûteuse, voire nuisible à l'objectif recherché : « *Nous avons érigé une ligne Maginot entre les défunts, leurs familles et nous. Après tout, la France était en état de guerre. C'est bien ce que le président avait dit...*<sup>2</sup> ».

**Il est recommandé que le secteur du funéraire, maillon important de la chaîne sanitaire et élément essentiel de la santé publique, soit considéré comme profession prioritaire pour l'attribution des équipements sanitaires (EPI).**

Xavier Thoumieux et Thierry Gisserot, co-présidents de Funecap, ont tenu à rappeler **l'exemplarité de la profession** : non seulement les acteurs du secteur funéraire ont tenu bon, sans que la chaîne du funéraire ne rompe sous la pression, mais la profession s'est aussi montrée plus mobilisée que jamais et ouverte à la **mobilité**. Ainsi, certains professionnels, une dizaine chez Funecap et une trentaine connue chez OGF, sont partis rejoindre leurs collègues dans d'autres régions, plus touchées par le virus, afin de leur prêter main-forte. À cet égard, il faut souligner **la grande valeur des travailleurs du funéraire et leur exemplarité**, dans une situation pesante et anxiogène.

Ce n'est pas la première fois que la profession est confrontée à une crise sanitaire puisqu'elle a déjà dû faire face à la canicule de 2003 et au virus H1N1 en 2009. Le débat sur la manipulation des corps rejoint aussi les inquiétudes soulevées dans le milieu de la thanatopraxie au sujet des soins de conservation à appliquer aux personnes séropositives. Il montre que la question de la **maîtrise du risque** est essentielle à la profession des pompes funèbres. Durant toute la pandémie, celle-ci n'a pas eu accès au dossier médical du défunt, mais seulement au certificat de décès indiquant « *mise en bière immédiate* » ou « *interdiction des soins de conservation* ». En l'absence de test covid-19, il est impossible de savoir si le défunt était ou non porteur du virus.

Le rapporteur a été particulièrement sensible au **manque de reconnaissance** dont ont pu faire l'objet les pompes funèbres, alors même que la chaîne du funéraire n'a pas cédé, contrairement à l'Italie (interdiction des cérémonies funéraires) ou aux États-Unis (stockage des défunts dans des camions parfois non réfrigérés, enterrements dans des fosses communes, cadavres abandonnés dans des véhicules). Funecap a rappelé que ce sont les services des pompes funèbres, qui sont en « **première ligne** », comme ont pu le dire Pascale Trompette et

<sup>1</sup> Michel Revol, « Coronavirus : « On ne fait plus du funéraire, on fait du sanitaire », *Le Point*, 8 avril 2020 : [https://www.lepoint.fr/economie/coronavirus-on-ne-fait-plus-du-funeraire-on-fait-du-sanitaire-08-04-2020-2370577\\_28.php#](https://www.lepoint.fr/economie/coronavirus-on-ne-fait-plus-du-funeraire-on-fait-du-sanitaire-08-04-2020-2370577_28.php#)

<sup>2</sup> Bertrand Yvernault, « En première ligne sur le dernier front du Covid : les confessions d'employés de pompes funèbres neversaises », *Le Journal du Centre*, 17 juin 2020, en ligne : [https://www.lejdc.fr/nevers-58000/actualites/en-premiere-ligne-sur-le-dernier-front-du-covid-les-confessions-demployes-de-pompes-funebres-neversaises\\_13798655/](https://www.lejdc.fr/nevers-58000/actualites/en-premiere-ligne-sur-le-dernier-front-du-covid-les-confessions-demployes-de-pompes-funebres-neversaises_13798655/)

Victor Potier (voir *supra*), en situation de crise : ce sont eux qui interviennent pour chercher les corps en cas d'accidents de voiture ou d'attentats.

Si certains observateurs, comme l'Association française d'information funéraire (AFIF), reprochent au secteur du funéraire de chercher à faire des marges significatives en temps de crise sanitaire, la profession accuse en réalité une **baisse importante des prestations proposées** (moins ou pas de commande de fleurs, soins de thanatopraxie interdits, pas de vente de produits funéraires telles que les plaques, couronnes, fleurs artificielles, pas de contrat obsèques), due aussi en partie au confinement (baisse de la mortalité sur les routes<sup>1</sup> ou annulation d'opérations chirurgicales graves). Beaucoup de petits opérateurs ont été en sous-activité, avec des enseignes fermées et **des chiffres d'affaire de 30 % à 40 % inférieurs** dans les zones hors Ile-de-France ou Grand Est. Le tissu entrepreneurial du secteur des pompes funèbres représente 50 % des parts de marché, la moitié sont donc des indépendants, mis en difficulté par la crise.

Les travaux de Gaëlle Clavandier, tout comme ceux de Martin Julier-Costes, montrent aussi l'importance à accorder à la **trajectoire des corps**. En observant ce parcours, il ne faut pas oublier ou négliger les acteurs de l'État civil, chargés d'émettre les actes de décès, et ceux qui mettent en œuvre les dispositions en fin de circuit, comme les gestionnaires de cimetières ou encore les personnes en contact avec les familles endeuillées, qu'ils soient directeur d'EHPAD, médecin, ou psychologue. En suivant cette trajectoire des corps, il apparaît que cette crise sanitaire a mis en exergue des cas de **rupture de continuité**, puisque dans certaines villes les cimetières restaient ouverts et permettaient aux familles endeuillées de procéder à l'inhumation de l'urne ou du cercueil, tandis que dans d'autres villes l'accès était simplement impossible ou fortement limité.

Par ailleurs, un enjeu de laïcité s'est posé au cours de la crise sanitaire : comment faire, quand le rapatriement du corps est impossible et que le cimetière ne dispose pas d'un carré confessionnel ? Gaëlle Clavandier souligne l'importance d'une réflexion prospective sur les carrés confessionnels (600 cimetières, sur les 35 000 du territoire national en disposent) et sur l'ensemble des cimetières, qui ne font pas face aux mêmes problématiques, pouvant générer des inégalités territoriales.

La gestion d'une pandémie doit reposer sur la cohérence et la solidité de toute la chaîne de traitement. Le « maillon funéraire » est aussi indispensable que les autres. Il a tenu pendant la crise, mais il a été éprouvé par des dysfonctionnements structurels qui ont été exacerbés par la pandémie.

### 3. Rites mortuaires et temps de la séparation éprouvés

« Le rituel rend cohérent quelque chose qui ne l'est pas, en le remplaçant dans un autre système de représentation. Ce transfert se perçoit dans le passage de la mort naturelle et / ou biologique à la mort sociale et symbolique<sup>2</sup>. ». Qu'ils soient religieux ou laïques, les rituels et leurs rites revêtent plusieurs fonctions : ils servent de règle d'organisation, permettant de rétablir l'équilibre dans une communauté ébranlée en faisant corps et en exprimant la survie du groupe ; ils cherchent à élaborer un sens commun ; ils assignent une nouvelle place au

<sup>1</sup> Selon les données de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), [Observatoire national interministériel de la sécurité routière](#) (ONISR), la baisse du nombre de morts sur la route est significative : 103 morts en avril 2020, soit 58,47 % de morts en moins par rapport à avril 2019, et 205 morts en mai 2020, soit 29,31 % de morts en moins par rapport à mai 2019.

<sup>2</sup> Gaëlle Clavandier, *Sociologie de la mort : vivre et mourir dans la société contemporaine*, Paris, A. Colin, 2009, p. 89.

mort et, dans certains cas, construisent le destin du défunt dans l'au-delà ; ils redonnent enfin un sens à la vie des survivants. Si les personnes endeuillées, ont, selon les opérateurs funéraires, globalement bien réagi aux changements imposés dans le déroulement des rituels funéraires, elles restent meurtries. Les sociologues et anthropologues interrogés ont souligné, chacun à leur manière, la **dimension vitale des rituels funéraires**, alors même que tout ce qui concerne la mort et l'accompagnement des morts n'a pas fait partie de ce que l'État a jugé comme essentiel à préserver.

On réduit parfois, à tort, dans cette société sécularisée, les rites à leur fonction esthétique ou religieuse. **Les rites, sous des formes extrêmement diverses, ponctuent le temps, avant, pendant et après le trépas.** Il n'y a pas qu'une seule forme de rites et ils sont aussi nombreux qu'il y a de groupes d'appartenance (sportif, professionnel, moto-club, etc.). Les rites funéraires, selon Arnold Van Gennep<sup>1</sup>, se caractérisent par trois phases : la séparation avec le proche décédé, la phase de marge (la perte de statut pour le défunt comme pour le survivant) et la période du souvenir (réintégration du mort et consolidation des vivants). Il ne faut donc pas réduire les rituels funéraires aux simples obsèques, pas plus qu'au deuil, comme le souligne Gaëlle Clavandier.

Le socio-anthropologue Martin Julier-Costes, a mis en garde contre une lecture simpliste de la situation. Ce n'est pas parce que les rituels funéraires ont été modifiés par des décrets limitant certains de leurs aspects, qu'ils n'ont pour autant pas existé. **Il y a, en effet, eu du rite, même s'il s'est exprimé différemment.** La société crée des rites en permanence et en fabrique d'autres quand elle n'est pas en mesure d'assumer ceux présents traditionnellement. Il y a plusieurs rites pour un même défunt, puisqu'il existe une ritualisation funéraire instituée (officielle, publique) et instituante (à la marge)<sup>2</sup>. Pascale Trompette rappelle qu'il y a eu un double mouvement : certaines familles, souhaitant pallier l'impossibilité d'être présentes aux obsèques, ont recouru aux retransmissions à distance via les réseaux sociaux, mais il y a aussi eu chez d'autres familles une attitude de délaissement, alors qu'elles ont procédé à des cérémonies funéraires par délégation, certaines ne souhaitant pas se déplacer pour se retrouver face à un cercueil hermétiquement clos, ou parce que l'hommage en ligne pouvait leur paraître d'une plus grande facilité.

## Les avis du Haut conseil de la santé publique

**Différents avis ont accompagné l'adaptation des rituels funéraires en temps de covid-19 et ont cherché à concilier la dignité due aux défunts, le respect des familles et les exigences sanitaires impérieuses.** Le 18 février 2020, le Haut conseil de la santé publique (HCSP), saisi par la Direction générale de la santé (DGS), préconise une mise en bière immédiate, en cas de présomption de covid-19, l'interdiction des soins de thanatopraxie et le placement du défunt dans une housse hermétique<sup>3</sup>. Le 24 mars 2020<sup>1</sup>, alors même que

<sup>1</sup> Arnold Van Gennep, *Les rites de passage, étude systématique des rites de la porte et du seuil, de l'hospitalité, de l'adoption, de la grossesse et de l'accouchement, de la naissance, de l'enfance, de la puberté, de l'initiation, de l'ordination, du couronnement, des fiançailles et du mariage, des funérailles, des saisons, etc.*, Paris, É. Nourry, 1909.

<sup>2</sup> Martin Julier-Costes, « Socio-anthropologie du deuil chez les jeunes. La mort d'un-e amie-e à l'ère du numérique », in Denis Jeffrey, Jocelyn Lachance et David Le Breton (dir.), *Penser l'adolescence*, Paris, PUF, 2016, p. 125-136.

<sup>3</sup> Haut Conseil de la Santé Publique, « Avis relatif à la prise en charge du corps d'un patient décédé infecté par le virus SARS-CoV-2 », 18 février 2020 : « Le HCSP recommande : [...] Pour le personnel funéraire, que :

- le corps dans sa housse recouverte d'un drap soit transféré en chambre mortuaire ;
- la housse ne soit pas ouverte ;
- les précautions standard soient appliquées lors de la manipulation de la housse ;

les consignes et gestes barrière se renforcent dans le pays, les experts changent d'avis et étendent le délai de mise en bière (pas de mise en bière immédiate et transport du corps vers une chambre funéraire autorisée). Ils déclarent aussi qu'il est possible d'ouvrir la housse de protection sur 5 à 10 cm, au niveau du visage<sup>2</sup>. Ils autorisent aussi les toilettes rituelles. Le secteur du funéraire, par les voix des représentants des trois fédérations professionnelles (Union du pôle funéraire public, Fédération française des pompes funèbres, Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie), s'inquiète de cet avis dans une lettre adressée au Premier ministre datée du 27 mars. L'avis représente, selon elles, un risque important, alors même que toutes les structures funéraires n'ont pas accès aux protections adaptées. Le 2 avril, le Haut Conseil requiert à nouveau la mise en bière immédiate et la toilette mortuaire est interdite. Ces avis successifs et contradictoires du HCSP posent la question de la mise en œuvre des directives nationales et de leur compréhension au niveau local, avec la possibilité qu'elles provoquent des inégalités territoriales. De plus, ces recommandations à l'usage des professionnels ont été rédigées sans consulter les opérateurs funéraires, ni même le Conseil national des opérations funéraires (CNOF), instance consultative placée auprès du ministre de l'Intérieur.

Bien que le professionnalisme et l'intégrité de la profession ne soient pas remis en cause pas les auditions, certains sont demandeurs, à l'image de Florence Fresse, de la **mise en place d'un conseil de l'ordre, via un comité d'éthique**, car la situation sanitaire a, plus que jamais, prouvé la nécessité de réfléchir collectivement aux implications sanitaires, sociales et éthiques de la pratique funéraire, sur des sujets moins fréquents que la fin de vie.

### **Les décrets encadrant les rites et pratiques funéraires**

L'état d'urgence sanitaire institué par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a autorisé le pouvoir réglementaire, sur le fondement des articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code général des collectivités territoriales, à prendre des mesures dérogatoires au droit commun, afin de lutter contre la propagation de la covid-19. Différents décrets ont adapté les rituels funéraires

- 
- le corps soit déposé en cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales et qu'il soit procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil ;
  - aucun acte de thanatopraxie ne soit pratiqué. ».

<sup>1</sup> Haut Conseil de la Santé Publique, « Avis relatif à la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé COVID-19 », 24 mars 2020 : « I- Les recommandations générales suivantes [...] Les précautions énoncées ci-dessous s'appliquent en cas de décès d'un patient cas probable ou confirmé de COVID-19 [...] - Le personnel en charge de la toilette, de l'habillage ou du transfert dans une housse est équipé d'une tenue de protection adaptée (lunettes, masque chirurgical, tablier anti-projection, gants à usage unique). - Les proches peuvent voir le visage de la personne décédée dans la chambre hospitalière, mortuaire ou funéraire, tout en respectant les mesures barrière définies ci-après pour chaque lieu. - Si un impératif rituel nécessite la présence active de personnes désignées par les proches, cela doit être limité à deux personnes au maximum, équipées comme le personnel en charge de la toilette, de l'habillage ou du transfert dans une housse, après accord de l'équipe de soins ou du personnel de la chambre mortuaire ou funéraire, selon le lieu de sa réalisation. - Aucun acte de thanatopraxie n'est pratiqué. ».

<sup>2</sup> Haut Conseil de la Santé Publique, « Avis relatif à la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé COVID-19 », 24 mars 2020 : « Si le décès survient dans une chambre hospitalière de patient : [...] La housse est fermée, en maintenant une ouverture de 5-10 cm en haut si le corps n'a pu être présenté aux proches et devra l'être en chambre mortuaire, et désinfectée avec une lingette imprégnée de détergent-désinfectant répondant aux normes de virucidie vis-à-vis des virus enveloppés (type Surfa'safe Premium® ou lingettes de Septalkan® ou tout autre produit équivalent) [...] Dans la chambre mortuaire : [...] Le corps, dans sa housse, est recouvert d'un drap jusqu'au buste pour présentation du visage de la personne décédée aux proches, si ceux-ci le demandent. Le corps est présenté aux proches à une distance d'au moins un mètre, le contact avec le corps n'étant pas autorisé. ».

en temps de covid-19 et ils ont chaque fois été scrupuleusement communiqués par la Direction générale des collectivités locales (DGCL)<sup>1</sup>, entraînant un va-et-vient d'informations inédit entre les collectivités et le milieu du funéraire.

a. Les opérations consécutives au décès

- Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, actualisé par le décret n°2020-497 du 30 avril 2020, prévoit que les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 au moment de leur décès doivent être **mis en bière dans les plus brefs délais et ne doivent donc pas être transportés sans cercueil depuis le lieu de décès. L'acte de décès doit donc être réalisé rapidement.** La Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la justice a précisé, dans une dépêche du 14 mai 2020, que ces pièces pouvaient être transmises de manière dématérialisée.
- Comme le prévoit le décret n° 2020-384 du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>, complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, l'ensemble des défunts, quelle que soit la cause du décès, **ne peut pas faire l'objet d'une présentation en chambre funéraire, ni de toilette funéraire<sup>3</sup>, ni de soins de conservation<sup>4</sup>**, aussi appelés thanatopraxie. Le décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 **réautorise les soins de conservation et la pratique de la toilette mortuaire<sup>5</sup> pour les défunts ni probables, ni porteurs de la covid-19.**
- Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020<sup>6</sup> maintiennent **l'interdiction des soins de conservation et la toilette mortuaire pour les personnes atteintes ou probablement atteintes de la covid-19**, mais **autorisent les soins post-mortem** (toilette de propreté, obturation des orifices, habillage) s'ils sont réalisés par un professionnel de santé ou un thanatopracteur.
- Sur le choix du mode de sépulture, il est rappelé que la volonté du défunt, ou, à défaut, de la personne qui pourvoit aux funérailles, doit être respectée.

<sup>1</sup> DGCL, note du 1<sup>er</sup> juin 2020 sur l'état du droit funéraire, comprenant les apports faits le 1<sup>er</sup> juin suite à la parution du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.

<sup>2</sup> Décret n° 2020-384 du 1<sup>er</sup> avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Art. 1 : « - les soins de conservation définis à l'[article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales](#) sont interdits sur le corps des personnes décédées ;

«- les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts. »

<sup>3</sup> La toilette funéraire comprend la toilette, la désinfection, le déshabillage, l'habillage et le maquillage du défunt.

<sup>4</sup> Les soins de conservation ou thanatopraxie désignent l'ensemble des techniques mises en œuvre pour la conservation temporaire et la présentation du corps. Ce sont des actes invasifs post mortem qui consistent à drainer les liquides et les gaz du corps et à injecter un produit biocide en remplacement, afin de retarder le processus de décomposition du corps, appelé « thanatomorphose ».

<sup>5</sup> La toilette mortuaire désigne l'acte de laver le corps du défunt. Elle est pratiquée par le personnel soignant avant que le corps ne soit pris en charge par les services funéraires.

<sup>6</sup> Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, art. 56 : « Eu égard à la situation sanitaire : 1° Les soins de conservation définis à l'[article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales](#) sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ; 2° Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées. ».

- Conformément à l'article 3 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020<sup>1</sup>, le **déla**  
**d'inhumation et de crémation prévoit un allongement de 6 à 21 jours**, qui n'est  
plus conditionné par l'accord du préfet.
  
- b. L'organisation des cérémonies funéraires
  - La tenue des cérémonies funéraires est autorisée, mais le décret n° 2020-545 du  
11 mai 2020<sup>2</sup> adapte leur déroulement. Il autorise les **regroupements allant jusqu'à  
20 personnes, personnel funéraire compris**, dans les établissements de culte ou en  
cimetière, toujours dans le respect des règles de distanciation physique. À compter du  
11 mai 2020, les cimetières sont à nouveau ouverts au public. Les crématoriums,  
fermés au public pendant le confinement, n'ont pas pu accueillir de cérémonie,  
situation d'autant plus compliquée qu'il n'existe pas d'autres lieux où réaliser celle-ci,  
si elle est civile et non religieuse.
  - La lecture combinée des articles 3 et 47 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 **lève  
les interdictions de rassemblement de plus de 10 personnes dans les  
crématoriums et funérariums**, dans les établissements de culte et dans le cadre des  
cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public.
  
- c. L'option du dépositaire
  - Le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020<sup>3</sup>, portant adaptation des règles funéraires en  
raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, **a autorisé la  
mise en place de « dépositaires », permettant la conservation temporaire de  
cercueils**, en attente de la fin de confinement pour organiser les obsèques. Le dépôt ne  
peut pas être supérieur à 6 mois. La question du dépôt provisoire s'est posée,  
notamment dans le cas de personnes dont le corps ne pouvait pas être rapatrié au pays,  
qu'il soit ou non infecté par la covid-19. Tous les cimetières ne disposent pas d'un tel  
espace et, à plus forte raison, les propositions en matière de dépôt ont été aléatoires  
selon les cimetières, soulignant bien qu'il faudrait clarifier ce qui est désigné par dépôt  
et notamment le déroulement de ce processus en cas de crise sanitaire, comme le  
mentionne Gaëlle Clavandier.

Lorsque la saturation des équipements destinés au dépôt des corps avant et après mise  
en bière ne peut être évitée, le préfet peut réquisitionner, au titre de l'article 50 du décret  
2020-663 du 31 mai 2020, un lieu qui permet la poursuite des opérations funéraires faisant

<sup>1</sup> Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances  
exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, art. 3 : « Il peut être dérogé aux délais d'inhumation ou de  
crémation prévus aux articles [R. 2213-33](#) et [R. 2213-35](#) du code général des collectivités territoriales sans  
accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances. Le délai  
dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout  
ou partie du département [...] ».

<sup>2</sup> Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie  
de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, art. 25 : « C. - Interdire tout rassemblement ou réunion  
au sein des établissements de culte, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de vingt personnes.  
»

<sup>3</sup> Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances  
exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, art. 8 : L'article R. 2213-29 du code général des collectivités  
territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : « au crématorium », sont insérés les mots : « dans un dépositaire, » ;  
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositaire ne peut excéder six mois. À l'expiration de ce délai, le  
corps est inhumé. »

office de morgue. Le **dépositaire de Rungis**, morgue temporaire mise en place à la demande de la Préfecture de police de Paris début avril 2020 dans un hall du marché de Rungis, pour accueillir les corps ne pouvant être stockés par les services funéraires, a provoqué une vive émotion parmi les familles endeuillées. Si ce n'est pas la première fois qu'un entrepôt du Marché d'intérêt national est réquisitionné, puisque cela avait déjà été le cas en 2003 pendant la canicule, c'est la gestion des lieux par l'opérateur OGF, leader des services funéraires en France, qui a été critiquée par Sandrine Thiéfine, présidente des Pompes funèbres de France (PFF). Le temps de recueillement auprès du défunt y était limité à une durée d'une heure, et la prestation facturée (159 euros de frais d'admission et de séjour, 35 euros par jour supplémentaire après le dépassement du délai réglementaire de 6 jours, et 55 euros pour se recueillir auprès du proche). Devant l'émoi général, OGF a déclaré prendre en charge les frais en cas de dépassement.

L'appellation donnée au lieu, « dépositaire » plutôt que « chapelle ardente » ou « chapelle mortuaire », a, selon Tanguy Châtel, participé de l'image négative associée à cette morgue temporaire, puisqu'on appelait au XX<sup>e</sup> siècle « dépôt » le lieu où étaient laissés les mourants dans les hôpitaux. Gaëlle Clavandier souligne que l'émoi provoqué suite à la déclaration de la présidente des PFF montre que les acteurs publics et les médias connaissent mal l'organisation des obsèques, puisque le dépôt et la présentation d'un corps dans une chambre funéraire sont toujours payants. Il demeure important de s'interroger sur les lieux et les dénominations de ces « espaces temporaires ou morgues provisoires ». Florence Fresse, déléguée générale de la Fédération française des pompes funèbres signale que la mise en dépôt aurait pu se dérouler tout autrement **puisque un nombre important de pompes funèbres, en baisse d'activité, aurait pu remplir ce rôle de conservation temporaire des corps.**

La mission d'information invite à s'interroger, à cet égard, sur la **prise en compte du rapport de la Professeure Dominique Lecomte<sup>1</sup>, directrice de l'Institut médico-légal de Paris, et du Professeur Dominique de Penanster, inspecteur général de la santé**, réalisé à la demande des ministères de l'Intérieur et de la Santé après la canicule de 2003, sur l'état des lieux de la chaîne funéraire, qui visait à développer une approche de la gestion de décès massifs.

#### d. Le cas particulier du transport international ou rapatriement

Lorsque le corps qui doit être rapatrié est celui d'une personne atteinte ou probablement atteinte de la covid-19, et que celui-ci fait l'objet d'une mise en bière immédiate, le défunt doit être mis en bière dans un cercueil hermétique. Dans le cas où la famille souhaiterait, à l'issue de la crise sanitaire, donner un nouveau lieu de sépulture au défunt (à l'étranger, ou en France), il conviendra de distinguer les cas des cercueils ayant fait l'objet d'un dépôt temporaire, de celui des cercueils inhumés.

## La crémation

La crise sanitaire a aussi ramené sur le devant de la scène **le sujet de la crémation, qui concerne aujourd'hui 36 % des actes funéraires en France, parfois 50 % dans les grandes villes**, avec une augmentation continue. Le passage historique de l'inhumation à la crémation s'est fait à la faveur de plusieurs facteurs, selon le sociologue Arnaud Esquerre. L'un des premiers facteurs est celui de la modification de la structure familiale. Les enfants

---

<sup>1</sup> Dominique Lecomte et Dominique de Penanster, « Rapport sur les décès massifs : Situation actuelle, circonstances particulières, proposition, plan d'intervention spécifique », 12 mars 2004.

n'habitant plus au même endroit que leurs parents, l'entretien de la tombe devient plus difficile. Le support de mémoire s'est aussi déplacé, le cimetière n'étant plus le lieu unique pour commémorer ou se réunir autour d'un défunt.

Plusieurs témoignages, au début de la mission, ont pu attester d'une **hausse significative des actes de crémation en période de crise sanitaire**, suggérant même parfois qu'il y avait eu une forme de pression ou, tout au moins une vive recommandation de la part de certains opérateurs funéraires. Cette affirmation soulevait, alors, la question importante du statut à donner au corps mort, puisque la crémation pouvait s'apparenter à un **traitement technique et sanitaire du corps** (destruction rapide, gain de place, brièveté des cérémonies, traitement en masse et moins personnalisé), au détriment de sa charge symbolique.

L'opérateur Funecap est cependant venu nuancer, voire contredire ces informations, qu'il considère comme une « *légende urbaine* », ses représentants étant les gestionnaires directs des dernières volontés. D'une part, **les actes de crémation n'ont pas pris le pas sur les inhumations, et accusent même une légère baisse**. Au pire moment de la crise sanitaire, les délais d'attente pour une crémation pouvaient aller entre 10 et 15 jours dans Paris et la Petite couronne. Le délai d'inhumation, plus court, a pu motiver le recours à cette technique. D'autre part, les opérateurs des pompes funèbres n'ont pas eu pour consigne de forcer les familles à opter pour une crémation plutôt qu'une inhumation, *a fortiori* dans le cas de célébrations musulmanes ou juives, dans le cadre desquelles ces rituels sont strictement interdits.

Gaëlle Clavandier a souligné que dans certains territoires le taux de crémation a effectivement augmenté. Elle a cependant rappelé que les chercheurs manquent cruellement de données chiffrées sur le sujet, et **a recommandé la réalisation d'une grande étude, avec l'aide du ministère de l'Intérieur**. La mobilisation d'historiens, d'anthropologues et de sociologues permettrait par exemple un comparatif avec l'épidémie de SIDA, effectivement caractérisée par une hausse du taux de crémation. Pascale Trompette ajoute que cette hausse de la crémation sur certains territoires doit être approchée avec prudence puisqu'elle n'est pas généralisée à l'ensemble du pays, et ne s'explique pas nécessairement, en l'absence d'enquête sur le sujet, par la symbolique purificateur du feu<sup>1</sup>. D'autres arguments pourraient être avancés, tels que la faveur des populations urbaines pour la crémation, due en partie au manque de place dans les cimetières, ou encore le fait que la surmortalité ait pu concerner une population sensiblement plus jeune, donc davantage tournée vers la crémation.

### **Les cérémonies civiles**

Les cérémonies civiles ont été durement touchées par les mesures de distanciation physique. Celles accompagnant les actes de crémation n'ont, pour la plupart, pas pu se dérouler dans les crématoriums, tout comme celles accompagnant les inhumations civiles, qui se tiennent en temps normal dans l'enceinte du cimetière. Ces perturbations dans le maillage funéraire, comme le souligne Gaëlle Clavandier, révèlent l'importance de **repenser la cérémonie civile, notamment ses espaces d'expression**. Si les crématoriums disposent bien d'une salle omni-culte, votre rapporteur suggère qu'une telle cérémonie puisse se dérouler en mairie, pour exprimer, comme lors d'un baptême civil, que le défunt quitte le corps social. Il faudrait veiller, au minimum, à ce que les villes puissent prêter aux familles un lieu

---

<sup>1</sup> L'enquête du Crédoc, « Les Français et les obsèques. 5<sup>e</sup> baromètre CSNAF-CREDOC » du 17 mai 2019 (réalisée hors crise de la covid-19) présente des données chiffrées sur les raisons principales qui motivent le recours à la crémation : 33 % des personnes interrogées disent ne pas vouloir « embarrasser la famille », 15 % citent des « raisons écologiques ». Le besoin de « purification du corps (s'il a été profondément modifié par la maladie par exemple) » oscille entre 0 % et 2 % entre 2007 et 2019.

communal, pour rendre un hommage différé. Dans une période de transition comme celle de la crise sanitaire, divers acteurs doivent innover pour apporter, dans un contexte de pluralité des normes, une réponse correspondant aux nécessités de chacun.

**Il est recommandé qu'en accord avec la loi sur la liberté des funérailles du 15 novembre 1887, les communes mettent en place un lieu pour que puisse être célébré le cérémoniel civil.**

Par ailleurs, Damien Le Guay, philosophe et président du Comité national d'éthique du funéraire, qui a consacré d'importants travaux à la question de la crémation, appelle à la **vigilance sur la question de la destination des cendres**. Comment penser le lieu de recueillement si les cendres sont dispersées en pleine nature, ou que les jardins du souvenir, situés dans les cimetières, sont souvent mal entretenus, voire indignes ?

Cette interrogation sur les restes va de pair avec celle portant sur la manière dont la crise sanitaire a profondément **bouleversé le statut du corps du défunt**. Elle questionne son droit à la dignité, alors que le corps a pu être associé dans l'imaginaire à un déchet médical, qu'il faut manipuler avec précaution pour ne pas contaminer les vivants. Dans la presse, Damien Le Guay a ainsi utilisé l'image du « **pestiféré** », pour désigner le regard inquiet porté sur le corps d'une personne atteinte de la covid-19. Le fait de ne pas avoir pu voir le corps du défunt, de ne pas avoir pu le toucher, ou qu'un inconnu l'ait mis en bière, donne l'impression que les choses n'ont pas été faites dans la dignité.

#### 4. *L'expérience du deuil*

##### **L'impossible adieu : le « deuil confisqué » ou « empêché »**

De même que pour la sociologie de la mort (nouvelle ritualisation, technicisation, intimité ou singularité de la mort), les analyses portant sur le deuil peuvent être en désaccord, notamment sur la caractérisation d'un « bon travail » de deuil.

En 2016, le sociologue et anthropologue Tanguy Châtel a produit, avec Pascale Hébel et Thierry Mathé, l'étude « Les Français face au deuil<sup>1</sup> » pour le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC). Cette étude importante, la première en la matière, a permis d'aborder le deuil dans ses aspects psychologiques et sociaux. Elle montre tout d'abord que le deuil n'est pas une expérience isolée. Elle est commune à une grande part de la population. **85 % des personnes interrogées déclarent en effet avoir été affectées par un deuil dans leur vie, et 42 % sont encore affectées par celui-ci en 2016.** Le deuil est un processus qui se vit sur le temps long, puisqu'il **persiste au-delà de 5 ans pour 43 % des personnes interrogées.**

Plusieurs chercheurs ont employé l'expression de « **deuil empêché** » ou de « **deuil confisqué** » pour souligner que, du fait de mesures impérieuses, le travail du deuil n'a pas pu être entamé correctement en période de crise sanitaire. La presse a aussi largement diffusé ces qualificatifs. Tanguy Châtel préfère quant à lui parler de « **deuil subtilisé** », puisque les quatre éléments constitutifs d'un deuil réussi ont été perturbés, entamés, modifiés, voire interdits, alors que la chaîne du funéraire a été profondément perturbée.

En premier lieu, les personnes endeuillées ont été dans **l'impossibilité d'accompagner le proche porteur de la covid-19 dans ses derniers instants**, en réanimation comme en EHPAD, ce qui a pu provoquer chez eux une intense souffrance. L'étude de 2016 indique en

<sup>1</sup> Tanguy Châtel, Pascale Hébel, Thierry Mathé, « Les Français face au deuil », enquête quantitative et qualitative dans le cadre de l'enquête « Les Français et les obsèques », CSNAF-CREDOC, 2016.

effet que la souffrance ressentie est d'autant plus forte que le deuil est brutal, et qu'à l'inverse c'est la question de l'accompagnement de la fin de vie, qui marque durablement, en bien comme en mal, la personne endeuillée.

En deuxième lieu, **elles n'ont pas pu voir le corps du défunt, mis en bière immédiatement** en raison de règles sanitaires strictes. L'étude démontre que dans 55 % des cas, pouvoir se recueillir une dernière fois au chevet du proche a été positif dans le vécu du deuil, et empêche la crainte d'une substitution, ou la naissance d'un déni de mort.

En troisième lieu, **les funérailles, comme acte social et hommage adressé au défunt, ont été largement perturbées dans leur fonctionnement**, puisque limitées aux seuls proches. L'étude a pourtant montré que ce n'est pas le lien de proximité qui détermine l'intensité du deuil par la suite, mais bien le degré d'attachement, ce qui laisse supposer qu'un grand nombre de personnes n'ayant pas pu assister aux funérailles, parce qu'habitant trop loin géographiquement ou excédant le nombre de personnes autorisées, ont pu avoir à en souffrir.

En quatrième lieu, **les règles strictes de distanciation physique pendant et après les funérailles**, associées au confinement empêchant les réunions, n'ont pas permis aux personnes endeuillées de se témoigner des gestes d'affection, des embrassades, ou même de s'apporter le soutien nécessaire dans cette situation difficile. Les funérailles n'ayant pas pu se dérouler normalement, leur fonction d'expression de la survie du groupe, alors que la mort d'un proche crée une implosion, n'a pas pu être pleinement assumée. S'y ajoute, toujours selon Tanguy Châtel, le fait aggravant de se retrouver seul chez soi, en situation de quasi isolement social.

Bien que les travaux sur le deuil aient été actualisés en 2019<sup>1</sup>, le sociologue alerte sur le fait que la **Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) n'a pas de référence sur la question du deuil**, et que la covid-19 devrait être un argument qui motive le début d'une telle enquête.

Dans plusieurs articles préliminaires<sup>2</sup>, la sociologue et anthropologue Gaëlle Clavandier met en garde contre la systématisation de la qualification de « **deuil pathologique** », régulièrement rencontrée dans la presse grand public pour qualifier le vécu du deuil en situation de crise sanitaire. Elle signale d'emblée qu'il est encore trop tôt pour tirer des conclusions sur cette situation sans précédent. De même, elle rappelle que les rites funéraires se caractérisent par trois phases principales, qui sont la séparation, le deuil et le souvenir. Si le temps de la séparation a été douloureusement éprouvé en raison des règles sanitaires strictes, il faut distinguer et articuler cette étape à celle du deuil. À trop signaler que le deuil est « compromis » ou à signifier qu'il existe de « bons » ou de « mauvais » deuils, à trop vouloir mettre les personnes endeuillées dans des situations de pathologisation du deuil, il y a, selon elle, un risque de les rendre « malades ».

Il ressort des auditions menées dans le cadre de ce travail que le deuil est un **enjeu de santé globale**, et pas seulement sanitaire, qui a touché une part importante de la population.

**Il est recommandé que la question du deuil fasse l'objet d'une étude tant qualitative que quantitative, menée par exemple par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS).**

<sup>1</sup> Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, « Les Français face au deuil 2019. Le vécu du deuil : quelles évolutions en 3 ans ? », enquête Empreintes CSNAF réalisée par le CREDOC, 23 avril 2019.

<sup>2</sup> Gaëlle Clavandier, « Contextualiser le deuil dans une ritualité funéraire perturbée », à paraître.

## 5. Mémoire de la pandémie, hommage aux vivants et commémoration des défunts

### Services numériques post-mortem

La crise sanitaire et son corollaire, le confinement, constituent un accélérateur social en termes de solutions numériques, comme en attestent la généralisation du télétravail ou des visioconférences. L'enjeu de cette réflexion porte sur la cohabitation entre la technologie et la présence réelle. De nombreux services numériques liés au funéraire, généralisés dans ce contexte, se sont développés. Ils peuvent être rassemblés sous l'expression de « **services numériques post-mortem** ». Le recours au numérique mortuaire n'est pas nouveau. Des outils conversationnels comme les *deadbots*, forme d'intelligence artificielle qui agrège tous les échanges passés d'un défunt pour donner l'illusion à un proche qu'il peut encore converser avec lui, les murs du souvenir sur les réseaux sociaux, ou encore les milieux en réalité virtuelle, ont déjà été mis en œuvre. Certains existaient avant la crise, d'autres ont été renforcés ou ont été proposés à la hâte, car ils répondaient à un besoin des personnes endeuillées. Parmi ces services, certains visent à pallier les perturbations dans le déroulement des rituels funéraires (cérémonies retransmises en direct, à l'attention de ceux qui ne peuvent pas se déplacer ; livre du souvenir virtuel, permettant de déposer des messages à la destination des familles et différents espaces d'hommages destinés aux personnes ne pouvant pas être présentes physiquement à la cérémonie ou dans l'incapacité d'envoyer une gerbe), alors que d'autres sont centrés sur l'accompagnement de la personne en deuil (des forums et tchats d'accompagnement qui rassemblent des modérateurs et des personnes endeuillées).

Si le sociologue Tanguy Châtel pense que le numérique va se développer dans le cadre des cérémonies funéraires sans s'y substituer, il insiste sur le fait que la crise sanitaire a confirmé et légitimé l'usage du numérique (qui reste à circonscrire) pour accompagner les opérations funéraires et le deuil. La plateforme d'écoute 24 heures sur 24 « Mieux traverser le deuil », à laquelle il a activement contribué avec le psychiatre Christophe Fauré, propose notamment un outil digital d'accompagnement du deuil, sous la forme d'un service d'écoute, avec plus de 800 bénévoles se relayant jour et nuit pour offrir leurs oreilles aux personnes endeuillées, sous la forme de tchat, de forums entre endeuillés et d'échanges audio ou d'entretiens vidéo. La plateforme a, selon ses termes, non seulement prouvé qu'elle était un appui nécessaire aux personnes endeuillées, puisqu'elle reçoit plus de 100 appels par jour, mais témoigné du fait que le travail du deuil se fait sur le temps long, puisque la moitié de ces appels concerne un deuil ancien, vieux de plusieurs années, réactivé par la crise sanitaire mettant en évidence l'absence d'espace pour la parole et l'accueil du deuil dans notre société. **Pour Tanguy Châtel, c'est la preuve tangible que le deuil est une question importante sinon essentielle en termes de santé publique et de lien social.**

Concernant la place du numérique dans le rite, Martin Julier-Costes, plus réservé, estime que cette question n'est pas fondamentale, et que rien ne prouve qu'il puisse y avoir une généralisation du numérique dans la pratique du funéraire. Comme tout nouvel outil, il s'agit de penser ce qui est filmé et pour qui. À cela s'ajoute la question de l'expérience de visionnage d'une cérémonie d'une personne seule à son domicile, et de ses conséquences. D'ailleurs, comme l'a rappelé Florence Fresse, l'enregistrement d'une cérémonie pose le problème du droit à l'image et de la trace que l'on souhaite conserver d'un événement intime. Pascale Trompette suggère que la tolérance au numérique s'inscrira de manière plus durable, pour des motifs divers relevant aussi bien du champ économique et écologique, que de la tendance sociologique à un hommage plus personnalisé et intime (qui se substitue progressivement à l'hommage ostentatoire depuis la Seconde Guerre mondiale), mais que cela se fera probablement sur le temps très long.

## Mémoriaux et commémoration

Le rapporteur a été particulièrement attentif à la question de la **commémoration des personnes disparues en période de covid-19** et au **soutien à apporter aux personnes endeuillées**, ligne directrice d'un projet de l'Agence nationale de la recherche (ANR) dirigé par Gaëlle Clavandier, débuté en avril 2020<sup>1</sup>. En cette période de crise sanitaire, les personnes endeuillées ont pu perdre un proche dans des circonstances qui ne sont pas directement liées au covid-19. Ces deuils n'en sont pour autant pas moins légitimes, puisqu'il n'y a pas de hiérarchie dans la souffrance du deuil.

L'un des moyens de permettre le deuil selon Tanguy Châtel pourrait être, pour les personnes endeuillées, de **réaliser un second hommage**<sup>2</sup>. Il ne s'agirait pas tant de faire à cette occasion les funérailles qui auraient manqué pendant la crise, que d'offrir aux familles un temps de retrouvailles et de consolidation qui n'aurait pas pu être vécu au moment du décès. Les obsèques ont en effet la double fonction d'honorer le défunt et de permettre le rassemblement de la famille endeuillée. Funecap témoigne qu'une majeure partie des personnes endeuillées n'étaient pas, jusqu'à présent, désireuses de réaliser une seconde cérémonie. Pareillement, Martin Julier-Costes rapporte, à ce stade de son enquête, qu'il n'y a pas d'attente massive en faveur d'un second hommage, car les individus ont composé autrement face à la perturbation des rites. Gaëlle Clavandier avance qu'il est difficilement envisageable de proposer une cérémonie similaire à des obsèques alors même que **les personnes ont avancé dans leur processus de deuil**, mais estime toutefois qu'il est essentiel de poser la question d'un hommage public. À cette difficulté s'ajoute celle de déterminer dans quels espaces et avec quels acteurs, selon quelles temporalités et quelles modalités, cette ou ces cérémonies pourraient se dérouler.

Se pose aussi la question d'un **hommage national et du devoir de mémoire**. Dans un article paru dans la presse, François-Xavier Heynen, philosophe des sciences, propose d'ériger un monument aux morts, ou au moins de trouver un moyen d'inscrire les noms des victimes du virus, afin qu'ils ne soient ni oubliés, ni anonymes. Cette proposition d'hommage à des personnes mortes d'un virus serait sans précédent puisque, dans le cas de la grippe espagnole, qui a tué entre 50 et 100 millions de personnes dans le monde, aucun édifice ne commémore ce moment de l'histoire mondiale. Par ailleurs, en France de rares monuments célèbrent les soignants : à Reims, un monument érigé en 1924 « *à la gloire des infirmières françaises et alliées victimes de leur dévouement* » et à Paris, au cimetière du Père Lachaise, un monument construit entre 1911 et 1930 aux « *infirmiers et infirmières décédés à la suite de maladies contractées au chevet des malades* ».

**Il est essentiel d'inscrire cette pandémie dans la longue histoire de relations de l'humain avec les épidémies et de la coévolution de l'homme avec les bactéries, depuis le Néolithique.** Le paléanthropologue Pascal Picq a popularisé l'image de la « Reine Rouge », emprunté à Leigh Van Valen<sup>3</sup>, pour expliquer le concept de coévolution de l'espèce humaine

<sup>1</sup> Projet ANR Flash « COFUNERAIRE - Co-construire une réponse funéraire en contexte de pandémie du Covid-19 », coordonné par Mme Gaëlle Clavandier, avec Marc-Antoine Berthod, Martin Julier-Costes et Philippe Charrier : « Le projet COFUNERAIRE part de l'hypothèse qu'en raison de l'étendue et de la durée de cette crise sanitaire, les conséquences en matière funéraire nécessiteront – et nécessitent déjà – une réponse collective co-construite prenant en compte la reconnaissance et la sécurisation des pratiques professionnelles, la gestion des corps selon les recommandations tant sanitaires que sociales, la ritualité funéraire au moment du décès et lors des mois qui suivront. ».

<sup>2</sup> Agnès Rotivel, « Honorer la mémoire des morts du coronavirus », *La Croix*, n° 41742, vendredi 26 juin 2020, p. 6-7.

<sup>3</sup> Leigh Van Valen, « A New Evolutionary Law », *Evolutionary Theory*, vol. 1, 1973, p. 1-30.

et des autres espèces. Alors qu'Alice, dans l'œuvre de Lewis Carroll, s'étonne que le paysage avance en même temps qu'elle, la Reine lui explique qu'il faut qu'elle coure le plus vite possible pour rester à sa place. Ainsi Picq de conclure : « *Autrement dit, l'espèce humaine est, qu'elle le veuille ou non, engagée, comme toutes les autres espèces vivantes, dans une « course stationnaire permanente » avec les espèces qui coévoluent avec elle, à commencer par ses parasites en tout genre (virus, bactéries, etc.)<sup>1</sup>. »*

L'oubli des épidémies du passé, comme la grippe espagnole (1918-1919) ou la grippe de Hong-Kong (1968-1970), pour lesquelles il n'existe pas de lieu ou de monument commémoratif, a donné à celle de la covid-19 une dimension historique tout à fait exceptionnelle. Plutôt qu'un monument aux morts, réservé aux disparus sur les champs de bataille, il serait souhaitable que **la Nation érige plutôt un monument commémoratif, un marqueur mémoriel et support de la mémoire**, semblable dans sa symbolique aux témoins historiques que sont les repères des crues de la Seine, afin de rappeler que les épidémies sont cycliques et qu'elles reviendront nécessairement.

Des associations comme « Victimes du covid-19 », fondée par Lionel Petitpas, qui a perdu sa femme des suites du virus, soutient une pétition en faveur d'une journée de deuil national collectif honorant les victimes, comme cela a pu se faire en Chine ou en Italie. Le sociologue Tanguy Châtel souligne la nécessité d'un **hommage appuyé des pouvoirs publics aux personnes endeuillées**. C'est le confinement, et avec lui l'impossibilité d'accompagner, de faire ses adieux ou de rendre hommage correctement, qui a eu et continue d'avoir un impact problématique, voire dans certains cas, dramatique sur les deuils.

**Il est recommandé que les pouvoirs publics manifestent leur considération et leur solidarité envers les personnes endeuillées et les personnels décédés dans la gestion des malades et des victimes, en organisant un hommage national, qui puisse prendre la forme d'une commémoration et / ou d'un monument mémoriel.**

#### « Deuil du monde d'avant »

Ce travail approfondi sur les bouleversements imposés aux rituels funéraires a aussi permis de discuter de la portée plus générale de cette réflexion. Le psychiatre et psychanalyste Boris Cyrulnik, spécialiste de la résilience, a en effet évoqué dans la presse le « **deuil du monde d'avant** », pour qualifier l'expérience généralisée du deuil à laquelle font face les Français, un deuil qui n'a pas de corps, mais qui prend la forme d'un adieu au monde d'avant la crise sanitaire. À cet égard, Tanguy Châtel invite à penser la notion de perte dans notre société, et souligne que l'on tient là une opportunité de remettre en exergue cette question anthropologique du deuil, en abordant aussi le projet politique de nos sociétés d'accumulation et d'abondance, au sein desquelles la notion de perte avait été escamotée. Avec le coronavirus, la société dans son ensemble ayant fait l'expérience d'une perte, a l'occasion de se reconstruire collectivement. Gaëlle Clavandier, pour sa part, rappelle que la question du deuil ne doit pas occulter les autres problématiques autour du mourir : fin de vie, pratiques funéraires, devenir des corps morts, etc.

---

<sup>1</sup> Yann Verdo, « Pascal Picq. Le Covid-19 montre qu'en termes d'évolution, l'homme n'est pas tiré d'affaire », in *Les Échos*, 3 mars 2020 : <https://www.lesechos.fr/idees-debats/sciences-prospective/pascal-picq-le-covid-19-montre-quen-termes-devolution-lhomme-nest-pas-tire-daffaire-1191713>

Les spécialistes du funéraire sont témoins d'une « transition », pour reprendre l'intitulé d'un programme de recherche mené depuis 2017 à l'École française de Rome<sup>1</sup>, une « mutation<sup>2</sup> », selon les termes de Pascale Trompette et de Victor Potier, dont certains aspects saillants ont été mis en évidence par la crise sanitaire, notamment le confinement et ses restrictions sociales et médicales. À ce stade, il n'est pas possible de savoir si la société se trouve au terme de cette transition ou dans ses prémisses, car de nombreux facteurs participent au changement : événements et histoires, décisions politiques, ou encore influences sociétales. La crise sanitaire peut potentiellement amener des changements (notamment, la reconsidération de la place du funéraire dans la chaîne sanitaire, le développement de la prévoyance funéraire, ou encore la dématérialisation de la relation de service), dont il n'est pas possible de prédire s'ils seront ou non durables. L'apport significatif des sciences humaines et sociales démontre ici la nécessité impérieuse d'engager un travail tant qualitatif que quantitatif, adossé à une réflexion approfondie sur la mort, le mourir et le deuil dans notre société contemporaine. L'Office pourrait aussi continuer, dans le cadre de son élargissement aux sciences humaines et sociales, à s'entourer du concours de chercheurs, afin de réintégrer ces sujets clandestins aux interrogations essentielles de notre société.

Personnes auditionnées :

- 1) Patrice Bourdelais, historien des épidémies ;
- 2) Dominique Castex, anthropo-archéologue spécialiste des rites funéraires ;
- 3) Tanguy Châtel, sociologue du deuil et de la fin de vie et cofondateur du cercle « Cercle vulnérabilités et société » ;
- 4) Gaëlle Clavandier, sociologue et anthropologue spécialiste de la sociologie de la mort, des restes humains et des morts de masse ;
- 5) Arnaud Esquerre, sociologue spécialiste du rapport de l'État au corps morts et aux restes humains ;
- 6) Florence Fresse, déléguée générale de la Fédération française des Pompes funèbres (FFPF) ;
- 7) Thierry Gisserot et Xavier Thoumieux, co-présidents de Funecap ;
- 8) Damien Le Guay, philosophe et président du Comité national d'éthique du funéraire (CNEF) ;

---

<sup>1</sup> Programme quinquennal de l'École française de Rome (2017-2021), « Transitions funéraires dans l'Occident », sous la direction de Guillaume Cuchet, Nicolas Laubry et Michel Lauwers : « Fondé sur le constat d'une mutation anthropologique des rapports à la mort et aux morts au sein du monde occidental contemporain, le projet « Transitions funéraires en Occident de l'Antiquité à nos jours » entend explorer les différentes dimensions de cette mutation et revenir sur les grandes transformations qui ont caractérisé les pratiques funéraires en Europe et dans les espaces méditerranéens depuis la fin de l'époque protohistorique. ».

<sup>2</sup> Pascale Trompette et Victor Potier, « La crise sanitaire peut-elle amplifier les mutations que connaît le secteur funéraire ? », in *Résonance*, n° 161, juin 2020, p. 33-37.

- 9) Martin Julier-Costes, socio-anthropologue spécialisé dans le traitement social de la mort, (fin de vie, rites funéraires, pompes funèbres, deuil, numérique) ;
- 10) Jean-Pierre Sueur, sénateur ;
- 11) Pascale Trompette, sociologue spécialiste du marché du funéraire.

**Dossier**
**DOSSIER**
**LE FUNÉRAIRE PUBLIC NE VEUT PAS MOURIR**
**Sarah Boucault**

Publié le 02/11/2022

Sujets relatifs :

**Décentralisation, Dossier**

**SUR LE MÊME SUJET**

▶ Flambée du prix du gaz : les crématoriums en pleine négociation

▶ Le funéraire public à la recherche d'un second souffle

▶ Le funéraire public ne veut plus miser sur le cercueil, mais sur l'humain

▶ Les collectivités repensent les usages du cimetière

▶ Manon Moncoq : « Le respect de l'environnement fait de plus en plus sens »

▶ Cimetière écologique : « le végétal est partout, pas d'histoires de mauvaises herbes »

▶ **Le funéraire public ne veut pas mourir**



© Adobestock

Dans un marché ultra-dominé par le privé, le funéraire public peine à exister. Acteurs à bas coût, essor de la crémation, explosion des prix de l'énergie, conscience écologique... l'émergence de nouveaux enjeux pousse aujourd'hui ce secteur à se réinventer.

Certaines villes misent sur le premier référentiel RSE (responsabilité sociétale des entreprises) du secteur funéraire afin de valoriser leurs approches plus sociales et écologiques ; d'autres entendent par ailleurs faire revivre leurs cimetières après l'ère du tout-béton.

Si chaque territoire présente ses propres problématiques, deux constantes apparaissent : la flambée des prix de l'énergie et

l'hommage et l'écologie. Le funéraire public survivra si les acteurs prennent la mesure de ces changements et acceptent de bousculer leurs traditions qu'ils croient parfois ancrées ... dans le marbre.



## Flambée du prix du gaz : les crématoriums en pleine négociation



## Le funéraire public à la recherche d'un second souffle



## Le funéraire public ne veut plus miser sur le cercueil, mais sur l'humain



## Les collectivités repensent les usages du cimetière

Interview

## Manon Moncoq : « Le respect de l'environnement fait de plus en plus sens »

abonné

# Le funéraire public à la recherche d'un second souffle

LE FUNÉRAIRE PUBLIC NE VEUT PAS MOURIR 2/7

**Sarah Boucault**

Publié le 31/10/2022

Sujets relatifs :

**Territoires en transition****SOMMAIRE DU DOSSIER**

- ▶ Le funéraire public ne veut pas mourir
- ▶ Flambée du prix du gaz : les crématoriums en pleine négociation
- ▶ **Le funéraire public à la recherche d'un second souffle**
- ▶ Le funéraire public ne veut plus miser sur le cercueil, mais sur l'humain
- ▶ Les collectivités repensent les usages du cimetière
- ▶ Manon Moncoq : « Le respect de l'environnement fait de plus en plus sens »



© Adobestock

**Depuis 1993 et l'ouverture du funéraire à la concurrence, le privé domine massivement le marché. Les structures publiques ont cédé du terrain, mais tentent de rester dans la course.**

« La dernière étude Xerfi sur le marché funéraire ne parle quasiment plus de nous. Nous disparaissions du paysage, c'est terrible et dramatique, l'alerte est majeure », constate

▶ Cimetière écologique : « le végétal est partout, pas d'histoires de mauvaises herbes »

▶ Le funéraire public ne veut pas mourir

Sébastien Le Mauff, directeur général des pompes funèbres intercommunales de la région grenobloise. Effectivement, l'étude du cabinet Xerfi-Precepta, de juillet 2022, souligne que « les structures publiques ont cédé beaucoup de terrain ces trente dernières années ».

## Trente ans de concurrence

Pourtant, le secteur se porte à merveille. En 2021, le chiffre d'affaires des entreprises funéraires a augmenté de 4,1 % (malgré la baisse de la mortalité après l'année Covid-19), et le cabinet prévoit une augmentation du chiffre d'affaires 1,7 % par an d'ici à 2024. Avec 644 300 morts en 2021 en France et de très bonnes perspectives en raison du papy-boom (le taux de mortalité avoisinera les 800 000 morts annuels en 2050), les enjeux économiques sont considérables.



**Dans un paysage financiarisé, les pompes funèbres publiques dont de plus en plus**

## asphyxiées

Mais deux gros groupes tirent principalement les bénéfices de cette manne, depuis la loi du 8 janvier 1993, dite loi Sueur, qui a mis fin au monopole communal des pompes funèbres, ouvrant le secteur à la concurrence. Trente ans après, le paysage est extrêmement financiarisé et les pompes funèbres publiques de plus en plus asphyxiées. PGF (Pompes funèbres générales) et Funecap (Roc Eclerc) représentent un tiers du marché et gèrent 60 % des crématoriums. Le reste est composé de petites entreprises privées et du funéraire public (goutte d'eau de 10 %).

L'exemple emblématique de cette déroute est la délégation de service public (DSP) du crématorium historique du Père Lachaise accordée au groupe privé Funecap par le Conseil de Paris en 2019, au détriment de la Société anonyme d'économie mixte des pompes funèbres (SAEMPF) de la ville de Paris. Cette décision a été très mal vécue par les acteurs publics du funéraire, d'autant que la DSP a été signée pour une durée de trente ans, et dans des conditions obscures.

## Des leviers pour réveiller le public

Face à l'ultra-domination du privé, le funéraire public se distingue plutôt par son inertie. Les régies ou SEM (sociétés d'économie mixte) dealent avec leurs propres contraintes budgétaires, leurs traditions locales et leurs stratégies territoriales. Mais « [les structures publiques] cherchent à revenir dans la course en nouant des partenariats avec La Maison des Obsèques (réseau funéraire mutualiste) », pointe le rapport Xerfi-Precepta.



**Le secteur public peut compter sur différents leviers pour tenter de réveiller son activité**

Mais le secteur public peut compter sur différents leviers pour tenter de réveiller son activité. C'est notamment le cas du label Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) lancé par l'UPFP (Union du pôle funéraire public) et de l'espace sur lequel les collectivités ont encore la main : le cimetière. Des initiatives communales, écologiques et sociales, les font revivre après l'ère du tout silence-tout béton.

## **Manuel Sauveplane, président de l'UPFP (Union du pôle funéraire public): « À nous de réfléchir à d'autres services, d'être meilleurs »**

**« Face à l'explosion des prix de l'énergie, les marges vont s'éroder. Mais si l'inflation des matières premières est de 6 % par exemple, il ne faut surtout pas répercuter le chiffre sur nos tarifs. Ce serait idiot, ce sont les familles qui en pâtiraient. Nos systèmes gouvernants ne nous contrediront pas si on leur dit que tout augmente mais qu'on a décidé d'augmenter que de 1 ou 2 % car on ne veut pas faire payer les familles qui sont en deuil. C'est la différence avec les gros groupes. À nous de réfléchir à d'autres services, d'être meilleurs, de développer nos parts de marché. Ce qui marchait hier ne marchera pas demain, il faut que le secteur public en soit conscient. »**



abonné

# Le funéraire public ne veut plus miser sur le cercueil, mais sur l'humain



LE FUNÉRAIRE PUBLIC NE VEUT PAS MOURIR 3/7

**Sarah Boucault**

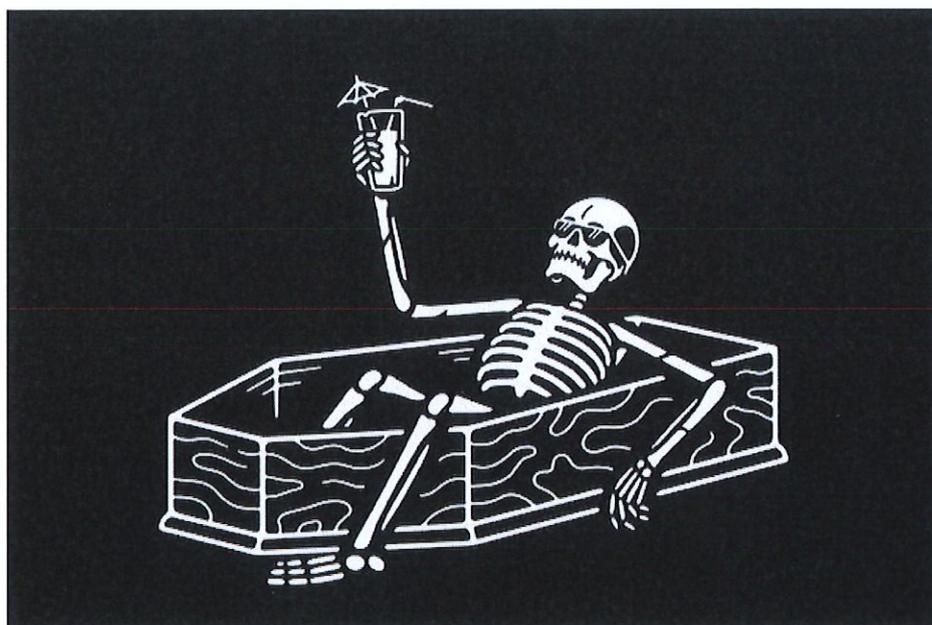
Publié le 03/11/2022

Sujets relatifs :

**Actus**

## SOMMAIRE DU DOSSIER

- ▶ Le funéraire public ne veut pas mourir
- ▶ Flambée du prix du gaz : les crématoriums en pleine négociation
- ▶ Le funéraire public à la recherche d'un second souffle
- ▶ **Le funéraire public ne veut plus miser sur le cercueil, mais sur l'humain**
- ▶ Les collectivités repensent les usages du cimetière
- ▶ Manon Moncoq : « Le respect de l'environnement

**LA LETTRE DU CADRE**

© Adobestock

**Comment marquer sa différence avec le privé ? Les opérateurs publics entendent répondre en valorisant la réponse individuelle aux demandes des familles. La responsabilité sociétale des entreprises n'est pas loin.**

▶ Cimetière écologique : « le végétal est partout, pas d'histoires de mauvaises herbes »

▶ Le funéraire public ne veut pas mourir

public veut aujourd'hui convaincre que l'avenir est dans la qualité de service. Pour se démarquer, les opérateurs publics misent sur la RSE (responsabilité sociétale des entreprises), une véritable gageure dans un secteur qui s'est historiquement construit sur la marge du cercueil qui alimente en effet une grosse partie des chiffres d'affaires.



**« L'idée est de trouver un équilibre entre social, bien-être au travail et environnemental, et d'être gage de qualité pour les familles »**

Mais l'explosion des prix des matières premières (le tarif du cercueil a augmenté de 8 à 10 % en 2022, souvent absorbés par les collectivités), et le penchant accru pour la sobriété des endeuillés, qui se détournent de plus en plus des appareils matériels pour investir la qualité de l'hommage rendu au défunt, mettent les opérateurs publics au pied du mur.

« Pourquoi l'entreprise a-t-elle tenu pendant la crise sanitaire ? Grâce à l'engagement des salariés et parce qu'ils obtenaient de la reconnaissance. Les modèles économiques doivent donc valoriser l'individu, tout en préservant le pouvoir d'achat des familles », analyse Sébastien Le Mauff, directeur général des pompes funèbres intercommunales de la région grenobloise.

Pour répondre à ce besoin croissant, le premier référentiel sectoriel a été créé, avec le label F, lancé en 2021, permettant de labelliser les bons élèves. L'association funéraire responsable et engagée (Afre), constituée à cette occasion, regroupe l'Union du pôle funéraire public (UPFP), le réseau funéraire mutualiste LMO (La Maison des obsèques) et les pompes funèbres privées Caton. L'organisme certificateur, Pronéo, délivre le sésame. « L'idée est de trouver un équilibre entre social, bien-être au travail et environnemental, et d'être gage de qualité pour les familles. Ce sera un plus différenciant dans la profession », affirme Patrick Lerognon, secrétaire général de l'UPFP.



**« Si l'on apporte les mêmes services que le privé, quel est l'intérêt d'un service public ? Il faut réinventer la profession. »**

Pour l'instant, peu de motivés : trois candidats officiels (Grenoble, Montpellier et La Rochelle). « C'est une vieille profession. Cela fait plus de 150 ans qu'on exerce de la même façon, donc on ne change pas les choses en six mois. Et dans le service public des pompes funèbres, que ce soit en régie ou en SEM (société d'économie mixte), la gouvernance, ce sont avant tout des élus. Donc il faut les convaincre », justifie Patrick Lerognon.

## Funeral planner et écologie

l'engagement, selon Sébastien Le Mauff : « l'identité de nos structures publiques doit être affichée, mais aussi revendiquée. Notre expression, c'est adoucir, apaiser, par la qualité du lien, cet instant de vie unique et intime, en incarnant l'offre publique de référence, d'un funéraire engagé, solidaire et responsable socialement. Il faut engager nos élus et l'opinion publique en expliquant bien nos coûts afin que le modèle économique traduise l'engagement et permette la fidélisation des personnels, leur formation dans le soin à apporter aux familles, la professionnalisation ».

Les directeurs de Grenoble et de La Rochelle misent tous les deux sur la diversification du personnel. « L'objectif c'est de se distinguer. Si on apporte les mêmes services que le privé, quel est l'intérêt d'un service public ? Il faut réinventer la profession. Une funeral planner issue des sciences sociales et humaines va bientôt intégrer l'équipe. Un conseiller funéraire est dans une approche parcours-défunct, mais a une méconnaissance totale du besoin et du parcours de la famille. La funeral planner s'inscrira dans la découverte et le service à rendre dans le cadre du parcours famille. » La dimension environnementale est aussi l'un des chantiers du funéraire public. Nous devons être les premiers, en tant qu'opérateurs funéraires publics, à développer une offre écologique », espère Patrick Lerogon.

## Partenariats d'avenir ?

Autre décision destinée à anticiper l'avenir : l'UPFP a noué un partenariat avec LMO (composée des mutuelles MGEN, Harmonie et la Mutac), qui tente de mailler le territoire pour capter le maximum de contrats obsèques. « Aujourd'hui, 30 % des convois que l'on exécute viennent de contrats qui ont été souscrits en amont. Les opérateurs funéraires vont donc être relégués au rang d'exécutants de la prévoyance et ceux qui détiendront la prévoyance seront les donneurs d'ordre. Dans

Patrick Lerognon. L'entente date de 2016 mais les effets tardent à se faire sentir.

## **Prix de l'énergie : les piscines ferment, quid des crématoriums ?**

**Le prix de l'énergie explose aussi pour les crématoriums, énormes consommateurs de gaz. Pour l'instant, la plupart des contrats passés n'arrivent pas à échéance. Les collectivités conservent donc leurs prix négociés avant la crise. « Il y a un an, nous étions à 25 euros le mégawatt et aujourd'hui, nous sommes à 177 euros. Il va falloir l'anticiper dans notre nouvelle mise en concurrence et savoir si on demande à l'opérateur funéraire qui l'aura en délégation d'intégrer dans son modèle économique ces surcoûts ? Est-ce qu'on le fait porter sur la redevance ? », remarque Sébastien Le Mauff, directeur général des pompes funèbres intercommunales de la région grenobloise. À La Rochelle, mêmes questionnements : « Jusqu'à fin 2023, nous sommes protégés par notre contrat. Ensuite, la structure ne sera pas en capacité d'absorber le surcoût, d'autant que la délégation de service public nous a contraints à un gros investissement : le nouveau crématorium. L'amortissement et le financement de ce nouvel équipement obèrent totalement toute capacité à prendre à notre charge les augmentations qui pourraient intervenir par la suite. Donc immanquablement, le prix de la**

Lerognon, secrétaire général de l'UPFP.



## ESPACE ABONNÉ



### Abonnez-vous

- ▶ Consultez le magazine
- ▶ Accéder aux archives

abonné

# Ces collectivités qui soutiennent les coopératives funéraires

**Sarah Boucault**

Publié le 27/02/2023

Sujets relatifs :

**Actus**

## SUR LE MÊME SUJET

▶ Les forêts cinéraires allemandes, un exemple pour la France ?

▶ Quand les funérailles laïques sont financées par l'État... belge

▶ Cimetière écologique : « le végétal est partout, pas d'histoires de mauvaises herbes »

▶ Le funéraire public ne veut pas mourir



© Adobestock

Depuis 2016, les coopératives funéraires essaient en France, quarante ans après le Canada. Elles revendiquent des valeurs sociales et écologiques, et bousculent les codes des funérailles classiques. Elles sont accueillies par les collectivités avec indifférence ou intérêt.

Fin janvier 2023, 200 personnes ont assisté à une cérémonie funéraire sous un chapiteau dans la commune de Bain-de-Bretagne (7500 habitants), au sud de Rennes. Pour les

Rennes est déjà bien dotée avec deux salles de cérémonies dans les cimetières, mais Grégory Neuviarts souhaiterait un label « funeral compatible » pour les salles communales. « Une réflexion sur la recherche d'un tiers-lieu a été engagée avec le comité citoyen de réflexion autour du funéraire, mis en place en octobre 2022 », répond Eliane Ammi, responsable du service funéraire à la Ville de Rennes.

## « Changer le regard sur la mort »

A Bordeaux, la psychanalyste brésilienne Edileuza Gallet organise des cafés mortels dans les bistrotts depuis 2013 « pour changer le regard sur la mort ». En 2019, elle a créé la coopérative funéraire Syprès, qui vient d'obtenir une petite victoire : la ville vient de lui attribuer des créneaux (trois matinées par semaine) dans une salle des fêtes pouvant accueillir 500 personnes debout et 300 assises, avec chauffage et sonorisation. « Nous en avons généralement besoin pour des funérailles compliquées comme un enfant ou un suicide, et quand la famille souhaite une inhumation », se réjouit Olivier Gallet, le président de la coopérative Syprès. Il regrette cependant que les collectivités n'investissent pas davantage dans ce genre de projet : « Des élus prennent des parts à titre personnel dans la coopérative, mais pas la collectivité. Le sujet de la mort est la dernière roue de la charrette des politiques publiques, c'est dommage. » Olivier Gallet aimerait bénéficier du même traitement que la SCIC Autocool d'autopartage Citiz : la métropole bordelaise est entrée au capital de cette coopérative créée par des citoyens et permettant de louer une voiture en libre-service à l'heure, à la journée ou plus.



**« En tant que pompes funèbres, nous sommes censées assurer une mission de service public auprès d'une population qui ne connaît pas ses droits »**

Dans les coopératives funéraires déjà ouvertes de Lille, Nantes ou en Vendée, les collectivités ont manifesté soit de l'indifférence, soit un certain intérêt, mais qui ne débouche sur rien de concret. Aucune d'entre elles n'est entrée au capital de ces SCIC. Dans ces conditions, Aurélie Didier-Laurent, la présidente de la nouvelle coopérative funéraire de l'agglomération de Nancy, La Batelière, se sent chanceuse. Elle accueillera ses premières familles en avril, et déjà la commune d'implantation, Jarville-La-Malgrange (9200 habitants) se dit intéressée pour faire partie du projet. « Nous l'avions prévu dans nos statuts et nous sommes ravis, explique Aurélie Didier-Laurent. En tant que pompes funèbres, nous sommes censées assurer une mission de service public auprès d'une population qui ne connaît pas ses droits. Les mairies doivent avoir un rôle à jouer. »

## Un service public

Lors l'assemblée générale constitutive, le 21 janvier 2023, le maire PS de Jarville-La-Malgrange, Vincent Matheron, s'est déplacé pour leur souhaiter la bienvenue. « Cette coopérative funéraire répond à beaucoup de préoccupations de nos concitoyens, affirme-t-il. Le service funéraire est un service public qui doit être de qualité. Je vais proposer au conseil municipal que la commune y prenne des parts ou subventionne une partie de leur activité. Je souhaite aussi que la coopérative soit présente au forum des associations, et lors de temps de rencontres dans les salles municipales. »

La coopérative funéraire de Nancy a par ailleurs reçu le trophée de l'encouragement par le conseil départemental et bénéficiera d'une campagne de financements organisée par l'association France Active Lorraine, qui lui rapportera 15 000 euros, dont 5000 euros seront versés par le conseil départemental.





abonné

# Les collectivités repensent les usages du cimetière



LE FUNÉRAIRE PUBLIC NE VEUT PAS MOURIR 4/7

**Sarah Boucault**

Publié le 02/11/2022

Sujets relatifs :

**Actus**

## SOMMAIRE DU DOSSIER

- ▶ Le funéraire public ne veut pas mourir
- ▶ Flambée du prix du gaz : les crématoriums en pleine négociation
- ▶ Le funéraire public à la recherche d'un second souffle
- ▶ Le funéraire public ne veut plus miser sur le cercueil, mais sur l'humain
- ▶ **Les collectivités repensent les usages du cimetière**
- ▶ Manon Moncoq : « Le respect de l'environnement fait de plus en plus sens »



© Adobestock

**Savez-vous que les cimetières sont parmi le lieux les plus pollués de France. Entre retour des oiseaux, énergies renouvelables et méthodes bio, les collectivités tentent d'inverser la donne.**

Pour répondre aux revendications sociales et écologiques croissantes des citoyens, des communes repensent totalement

**LA LETTRE DU CADRE**

d'histoires de mauvaises herbes »

▶ Le funéraire public ne veut pas mourir

promenade, de socialisation ou de bonnes pratiques vertes.

Parmi les cimetières précurseurs, on trouve celui de Souché, à Niort. Depuis 2014, il propose des concessions écologiques : ni caveau, ni pierre tombale, ni soins au formol, et cercueil en bois non traité. Cette formule « nature » remporte un franc succès, comme l'expliquait dans nos colonnes, Amanda Clot, conservatrice des douze cimetières de Niort. En région parisienne, deux villes se sont inspirées de l'exemple niortais : Ivry-sur-Seine et Thiais. De façon générale, la tendance est à la verdure, et les semences à croissance lente ou nécessitant peu d'entretien remplacent peu à peu le goudron et le granit. La loi Zéro phyto, entrée définitivement en vigueur en juillet 2022, a achevé de bannir le minéral au profit du végétal.

## Les mésanges remplacent les produits chimiques

Au-delà des sépultures vertes, qui répondent aux attentes des citoyens, des communes réfléchissent aussi à diversifier les usages du cimetière, pour en faire un lieu multi-emploi. La biodiversité est au cœur de la réflexion. À Lyon, la Ligue de protection des oiseaux (LPO) signe des conventions de trois ans avec les cimetières de la ville, labellisés refuge LPO. L'idée est de recréer un environnement plus favorable aux animaux pour les faire revenir.



## Ces ombrières permettront d'abriter les proches des défunts du vent, du froid et de la pluie

« Dans les nichoirs installés, on voit des moineaux, des tourterelles, des merles, des pigeons, des martinets, des faucons crécerelles », observe Jean-Pierre Cornu, directeur des cimetières de la ville de Lyon. Dans le cimetière de Loyasse, situé en hauteur loin de la densité du tissu urbain, une cinquantaine d'espèces d'oiseaux vivent dorénavant et la faune tout entière reprend ses droits : reptiles, hérissons, abeilles sauvages, chauve-souris, rongeurs, écureuils, etc. « En l'espace de quelques années, toute la chaîne se recrée. Les mares installées permettent de mettre en œuvre un système de biodiversité. Avant, on pulvérisait des produits chimiques avec de grosses lances pour lutter contre les chenilles processionnaires, maintenant, les mésanges ont pris le relais : elles ont un pouvoir de prédateur vis-à-vis d'elles », poursuit Jean-Pierre Cornu.

## Un toit en panneaux solaires

Dans la commune de Saint-Joachim, en Loire-Atlantique, la municipalité a imaginé un dispositif inédit : des ombrières photovoltaïques en guise de toit sur le cimetière. 8 600 mètres carrés répartis sur 5 375 panneaux solaires, qui seront achetés par les habitants pour de l'autoconsommation. La commune est confrontée à plusieurs problématiques. D'abord, le

problèmes d'altimétrie. « Parfois, certaines tombes ne sont plus accessibles et les familles ne sont pas heureuses de cette situation. Sans parler du fait que cette eau polluée du cimetière n'est ni récupérée, ni traitée et que nous sommes dans le marais de Brière, une réserve naturelle », explique Denis Salaün, responsable des finances et de l'énergie.

Deuxième argument en faveur de la rétention d'eau : le ralentissement de la pousse des plantes des espaces verts, qui prolifèrent depuis l'arrêt des produits phytosanitaires. La commune a aussi vu dans ce projet une aubaine pour récupérer et stocker l'eau de pluie pour arroser les terrains gazonnés de la zone sportive voisine.



**Les choux, les pommes et les poireaux, plantés par les habitants ont commencé à pousser à deux pas des tombes**

Enfin, à l'heure où de plus en plus de personnes optent pour la crémation et où l'église n'est plus un passage obligé, les cérémonies ont souvent lieu au cimetière, faute de salle dédiée. Ces ombrières permettront donc d'abriter les proches des défunts du vent, du froid et de la pluie. « Le cimetière a pour caractéristique urbanistique d'être classé comme terrain artificialisé et non pas terrain nu, donc nous n'avons pas l'obligation de laisser 50 % non couverts pour que l'eau puisse être absorbée », ajoute Denis Salaün. Depuis l'annonce du projet, la ville de 4 200 habitants a reçu une dizaine d'appels de communes françaises intéressées. La construction débutera idéalement à l'été 2023.

## Fête de la musique au cimetière

Depuis plusieurs années, la ville de Brest, dans le Finistère, utilise le cimetière de Kerfautras comme un laboratoire expérimental pour mener des projets culturels, sociaux ou

au cimetière en 2012. Nous avons donc réfléchi à des parcelles libérées de pesticides et notamment à un jardin partagé. Mais au départ, l'idée n'a pas pris, les gens ne voyaient que le cimetière abandonné avec des herbes folles », explique Laurent Malyquevique, conservateur des six cimetières brestois. Mais en 2016, les choux, les pommes et les poireaux, plantés par les habitants et l'association Vert le jardin, ont commencé à pousser à deux pas des tombes, sur une parcelle d'environ 500 mètres carrés. « C'est un projet social de partage. Les utilisateurs s'organisent collectivement pour arroser, bêcher, planter, etc. », expose Katia Le Gall, responsable du service cimetières à la ville de Brest. Abeilles et moutons ont aussi élu domicile dans ce cimetière, et à l'image de celui de Souché (près de Niort), un cahier des charges est en passe d'être mis sur pied pour un carré écologique avec des tombes en pleine terre.

## **Toboggan entre les pierres tombales ?**

**Si certains cimetières français révolutionnent les usages du cimetière en y amenant la biodiversité, la culture et le lien social, les freins sociologiques sont encore bien présents. Ainsi, en juillet 2021, l'inauguration du cimetière de la Guillotière de Lyon en refuge LPO a provoqué un tollé en raison d'un cocktail organisé entre les tombes. La France ne semble pas être prête non plus à l'option londonienne du parc pour enfants, avec le toboggan qui atterrit dans l'herbe des pierres tombales. Un jour peut-être ?**

des manifestations culturelles au cimetière. « Il y a une évolution des usages au-delà des besoins primaires que sont l'inhumation et le recueillement. Le patrimoine funéraire et historique, les concerts et pièces de théâtre au cimetière drainent beaucoup de monde », souligne-t-elle. Depuis 2015, la fête de la musique brestoise se célèbre aussi au cimetière de Kerfautras et à l'été 2022, il a accueilli trois représentations théâtrales. La ville a d'autres projets : des mares pour attirer oiseaux et insectes, des arbres fruitiers et des séances de sport méditatif, comme le yoga.



ESPACE ABONNÉ

abonné

Interview

# Manon Moncoq : « Le respect de l'environnement fait de plus en plus sens »



LE FUNÉRAIRE PUBLIC NE VEUT PAS MOURIR 5/7



**Sarah Boucault**

Publié le 04/11/2022

Sujets relatifs :

Actus, Interview



## SOMMAIRE DU DOSSIER

- ▶ Le funéraire public ne veut pas mourir
- ▶ Flambée du prix du gaz : les crématoriums en pleine négociation
- ▶ Le funéraire public à la recherche d'un second souffle
- ▶ Le funéraire public ne veut plus miser sur le cercueil, mais sur l'humain
- ▶ Les collectivités repensent les usages du cimetière
- ▶ Manon Moncoq : « Le respect de l'environnement

**LA LETTRE DU CADRE**



© DR

**Les attentes des habitants vis-a-vis des opérateurs de pompes funèbres changent. Manon Moncoq, anthropologue du funéraire et de l'environnement, et consultante, explique en quoi le prix n'est plus le critère principal des familles.**

▶ Cimetière écologique : « le végétal est partout, pas d'histoires de mauvaises herbes »

▶ Le funéraire public ne veut pas mourir

## **en matière de pompes funèbres aujourd'hui et comment les collectivités s'emparent-elles du sujet ?**

Une étude du Crédoc de 2019 montre qu'à la question « Qu'attendez-vous prioritairement des opérateurs de pompes funèbres ? », les gens répondent à 64 % l'accueil chaleureux, à 51 %, le service et à 43 % la justesse du prix. Le premier facteur est donc l'accueil et le service. Le prix vient ensuite. Ce résultat peut surprendre car on entend souvent que les pompes funèbres sont des vautours et les obsèques hors de prix. Ou des gens qui disent : « Je suis trop pauvre pour mourir ». Il y a une dissonance entre le résultat de l'enquête et ce qu'on entend dans le discours populaire. Pourtant, depuis 2007, cette attente ne fait qu'augmenter et le prix raisonnable, que baisser. Il y a presque eu une inversion.

### **Les collectivités et les pompes funèbres publiques en ont-elles conscience ?**

Elles pensent souvent que le nerf de la guerre est le prix car l'accueil chaleureux est difficilement comparable : il est subjectif et il faut se rendre sur place. De façon générale, pourtant, ça enlève un poids aux familles de tomber sur des personnalités solaires, joviales et respectueuses. C'est comme une enveloppe qui vient les prendre dans les bras. Tomber nez à nez avec des croque-morts obséquieux, tristes et qui parlent dans leur barbe ajoute un poids dont elles ne veulent pas. Toutes les pompes funèbres sont une mission de service public, mais il y a un gros travail de pédagogie et de communication à réaliser pour que les familles identifient les pompes funèbres publiques. À Grenoble et Paris, elles ont

concurrence, de la communication, du bouche-à-oreille.

## Quels sont les leviers à disposition des pompes funèbres publiques ?

Les municipalités devraient mettre davantage en avant le rôle des professionnels du funéraire. Elles peuvent par exemple organiser des journées portes ouvertes dans les salons funéraires. Les cafés mortels, conférences, ateliers et animations peuvent apporter une grosse plus-value. Le label RSE (responsabilité sociétale des entreprises) lancé à l'UPFP (Union du pôle funéraire public) ne peut être qu'un point positif et permettra de se différencier. C'est un investissement lourd mais le respect de l'environnement est devenu tellement important que ça fait sens. À titre de comparaison, les campings et les hôtels qui ont un label reçoivent plus de clients. L'enjeu générationnel est fort : la génération qui décède aujourd'hui n'est pas trop dans cette perspective, ni ses enfants, mais pour celle d'après, ce sera une évidence.

## Quelles sont les attentes des citoyens en termes d'écologie au cimetière ?

Une partie de la population veut reposer éternellement dans un lieu qui fait sens pour elle et souhaite une inhumation en pleine terre, pas d'imposition de caveau et une charte éthique des cimetières naturels. De plus en plus de personnes revendiquent l'humusation (compostage du corps), qui n'est pas légale. L'aquamation (crémation par une solution alcaline qui décompose les tissus du corps) a du mal à faire sens mais semble plus simple à instaurer au niveau des professionnels des pompes funèbres et de la loi.

## emmener ses enfants jouer au cimetière ?

Pas toutes les catégories socioprofessionnelles ni dans tous les territoires. Depuis l'interdiction des produits phytosanitaires [ndlr : en vigueur depuis juillet 2022], les herbes folles prolifèrent et cela peut être très mal perçu par les usagers. Des personnes âgées sont bouleversées, elles disent que c'est sale et inacceptable. Les municipalités doivent mettre en place de la communication et de la pédagogie, pour comprendre ces usagers-là et trouver un juste milieu. En plus, les tombes appartiennent aux propriétaires donc les herbes folles sont à prendre en charge par les familles qui n'ont pas l'habitude. La nouvelle génération sera plus à même de l'accepter. Elle refusera de plus en plus le minéral et sera plus à même de vouloir des espaces végétalisés, des aires de jeux, des potagers, des ruches, des fermes d'écopâturage, etc.



ESPACE ABONNÉ

abonné

# Cimetière écologique : « le végétal est partout, pas d'histoires de mauvaises herbes »



LE FUNÉRAIRE PUBLIC NE VEUT PAS MOURIR 6/7

**Sarah Boucault**

Publié le 25/01/2022

Sujets relatifs :

**Société, Aménagement,  
Décarbonation / climat****SOMMAIRE DU DOSSIER**

- ▶ Le funéraire public ne veut pas mourir
- ▶ Flambée du prix du gaz : les crématoriums en pleine négociation
- ▶ Le funéraire public à la recherche d'un second souffle
- ▶ Le funéraire public ne veut plus miser sur le cercueil, mais sur l'humain
- ▶ Les collectivités repensent les usages du cimetière



© Elena Duvernay

**Le premier cimetière écologique français, le cimetière de Souché à Niort, rencontre un franc succès depuis sa création en 2014. Entretien avec Amanda Clot, conservatrice des douze cimetières de Niort depuis 2015.**

fait de plus en plus sens »

▶ Cimetière écologique : « le végétal est partout, pas d'histoires de mauvaises herbes »

▶ Le funéraire public ne veut pas mourir

## dans le discours politique. Comment est venue l'idée de créer ce cimetière ?

Les cimetières se ressemblaient tous : monuments uniformes en granit, produits phytosanitaires. Mon prédécesseur, Dominique Bodin, a eu l'opportunité de préempter une ancienne carrière en friche près du cimetière classique. L'occasion d'innover, de donner le choix aux citoyens et de montrer des choses différentes aux collectivités. À l'époque, la maire, Geneviève Gaillard, avait la fibre écolo. Il y a eu un bon alignement des planètes. Des usagers ne se retrouvent plus dans ces espaces gris, anxigènes et froids. Le fantasme d'être enterré dans son jardin revient souvent.

| Lire aussi : [Moins de bitume, plus de nature : la démarche globale de Lons-le-Saunier](#) |

## Que signifie concrètement cimetière écologique ?

Les concessions n'ont ni caveau en béton, ni pierre tombale. Les défunts y sont inhumés en pleine terre, dans des cercueils en bois non traité et provenant de filières françaises. Nous avons aussi quelques cercueils en carton. Dans notre charte, nous incitons les familles à éviter les soins de conservation (au formol) et à vêtir leur proche en matières naturelles. Mais nous ne refusons pas les défunts ayant reçu ces soins ou des traitements de chimiothérapie ou curiethérapie (technique de radiothérapie).



**D'une certaine manière, ce cimetière est hors la loi car une famille doit pouvoir**

En surface, on peut végétaliser mais pas planter d'arbre, à cause des nuisances des racines. Les essences exotiques et invasives sont interdites. Nous avons imaginé des essences de sous-bois mais les gens ne les connaissent pas ou voient les choses autrement. Parfois, nous demandons l'arrachage de bambous ou eucalyptus. À l'époque, mes collègues avaient identifié des essences à imposer mais les élus avaient dit : « C'est trop restrictif ». Ils ont laissé tomber et le regrettent amèrement. Je pense qu'il faudrait imposer une palette végétale avec une vingtaine d'essences. Les fleurs artificielles sont interdites, tout comme le plastique et le granit poli. Nous acceptons les vases en bambou, en terre cuite et en pierre calcaire de chez nous. Pour identifier les défunts, un pupitre en pierre de calcaire est posé sur la terre. Sur l'espace de dispersion des cendres, un arbre en métal aux feuilles en laiton affiche les noms.

| Lire aussi : [Dossier : transition climatique, 6 chantiers pour \(enfin\) bouger](#) |

## **Pour quelles raisons les familles tiennent-elles à ce que leur défunt repose ici ?**

De plus en plus cette volonté d'aller au bout de la démarche écologique, mais aussi le côté agréable. La beauté du lieu est un critère important, on entend souvent : « Il aimait la nature, j'ai plaisir à venir. » Un autre argument est le pied de nez au business de la mort. Les consommateurs sont méfiants vis-à-vis du domaine funéraire, ils ont l'impression qu'il y a des abus. Dans un cimetière traditionnel, mettre une tombe végétale, c'est très stigmatisant, les gens se disent : « Tiens, ça doit être une famille pauvre ». Ici, c'est beaucoup moins cher et il n'y a pas ce côté m'as-tu vu. On est tous à égalité.

## ■ ■ cimetièrre chaque année, car elles souhaitent créer un espace similaire

Au pire on peut dire : « Tiens, cette famille a plus la main verte que l'autre ». D'une certaine manière, ce cimetière est hors la loi car une famille doit pouvoir choisir la nature de sa concession et le maire n'a pas le droit de se prononcer sur l'esthétique, du moment qu'il n'y a pas de provocation. Mais on ne nous a jamais embêtés car personne n'est obligé de venir dans ce cimetière. C'est un plus, on fait ce qu'on veut.

| Lire aussi : [Quand les funérailles laïques sont financées par l'État... belge](#) |

## Comment s'organise le travail des agents dans ce cimetière ?

Dans les onze cimetières classiques de Niort, nous sommes passés au zéro phyto le 1er janvier 2019 et c'est un cauchemar au printemps car ça pousse de partout. Nous devons embaucher deux contractuels supplémentaires pendant quatre mois. Au cimetière naturel, le végétal est partout et il n'y a pas d'histoires de mauvaises herbes car le seuil de tolérance des usagers n'est pas le même. Nous avons une gestion différenciée de l'espace.



**Une commune qui aurait un espace vierge sur lequel elle transformerait un espace cinéraire en forêt du souvenir remporterait un franc succès.**

Les allées sont tondues à ras et la partie en prairie n'a qu'une fauche à l'année. Dans une allée en graviers, les chardons se voient forcément plus ! Il y a très peu de désherbage manuel et de passage du rotofil. Le travail est moins important et moins pénible, cela fait des économies sur les ressources humaines.

ombragé que dans un cimetière traditionnel.

[Territoires en transition Espace public Politique Aménagement](#)  
[Le cimetière écolo de Niort](#)

[Voir la galerie](#)

## **Vous êtes une exception dans le paysage funéraire français. D'autres collectivités s'inspirent-elles de vous ?**

Oui, nous avons beaucoup de succès. À l'ouverture, mon prédécesseur recevait des appels de la France entière pour réserver des places. Nous avons tout de suite décidé que les concessions seraient attribuées aux Niortais défunts. Aujourd'hui, nous recevons au moins un appel par semaine, d'usagers ou de collectivités. Cinq à six communes viennent visiter le cimetière chaque année, car elles souhaitent créer un espace similaire. Notre cimetière est devenu une vitrine pour Niort, c'est important que nos homologues prennent conscience qu'on peut se lâcher. Une commune qui aurait un espace vierge sur lequel elle transformerait un espace cinéraire en forêt du souvenir remporterait un franc succès.



**On veut garder le charme du site, le végétal doit rester à égalité avec les sépultures.**

## **Reste-t-il des places ?**

d'inhumation d'urnes biodégradables et un tiers de dispersion de cendres. Jusqu'en 2019, nous accueillions six à sept concessions pour cercueil par an. En 2020, nous sommes passés à treize, et en 2021 à vingt-deux. Nous avons eu un mal fou à faire face. Il nous reste une vingtaine de concessions pour les cercueils, et huit pour les cavurnes. Mais cela va s'arrêter car nous ne sommes pas dans une logique d'optimisation. On veut garder le charme du site, le végétal doit rester à égalité avec les sépultures. Une extension est en cours de réflexion, avec de nouvelles règles. Peut-être quelque chose de très végétalisé avec caveau car être inhumé en pleine terre peut être dégradant pour certaines personnes. Nous attendons le rapport d'étude du sol de l'hydrogéologue. L'aménagement est prévu en 2022 et les premières inhumations en 2023. Nous étudions aussi la possibilité d'y planter des arbres fruitiers : cerisiers, abricotiers, figuiers.



ESPACE ABONNÉ



### Abonnez-vous

- ▶ Consultez le magazine
- ▶ Accéder aux archives
- ▶ S'inscrire aux newsletters

### SONDAGE

## Pour ou contre des budgets locaux climatiques ?

Participez au sondage

### LE DESSIN DE LA SEMAINE

# Les Epl, une bonne solution pour la gestion

## DES SERVICES FUNÉRAIRES



Collection  
*Mode d'emploi*



## ÉDITO



### **Eliane LLORET,**

*Présidente des Services Funéraires  
Montpellier Méditerranée Métropole*

Avec un chiffre d'affaires qui est passé de 1,28 milliard d'euros en 2000 à 2,5 milliards d'euros en 2019, le marché du funéraire est très concurrentiel et en forte croissance.

Il connaît ces dernières années des mutations importantes : augmentation du nombre de décès, changements des pratiques funéraires et renforcement des attentes des familles qui souhaitent un accompagnement personnalisé et de proximité.

Dans ce contexte, l'économie mixte locale au travers des 22 Entreprises publiques locales (Epl) du funéraire (17 Sem et 5 Spl) entendent faire valoir leurs savoir-faire en proposant un accompagnement éthique et humain, accessible à tous à un prix juste.

Cette publication est à destination des élus. Elle a vocation à mieux faire connaître la plus-value de la gestion du funéraire par une Epl et donner aux élus les clés pour qu'ils s'emparent de ce sujet ô combien important pour nos territoires !

#### **Cette publication vous éclairera sur :**

- L'histoire et les acteurs du funéraire en France
- Des exemples de bonnes pratiques opérées par les Epl illustrés par des interviews de présidents et de directeurs d'EPL du funéraire



1. Histoire du funéraire en France
2. Les différents modes de gestion du funéraire
3. Le marché du funéraire : un secteur aux acteurs divers
4. Les enjeux pour les Epl du funéraire ces prochaines années



# HISTOIRE DU FUNÉRAIRE en France

## Le droit funéraire français s'est formalisé autour de grands textes structurants.

Assurées sous l'Ancien Régime par les **corporations et confréries**, les pompes funèbres furent confiées à titre exclusif, par un **décret impérial du 23 prairial an XII (1804)**, aux **fabriques d'églises et aux consistoires**. « Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. » (Art. 22). L'État, lui, est compétent en matière de cimetière.

### Loi du 15 novembre 1887

La **crémation a été légalisée en France en 1887** avec la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles. Le décret du 27 avril 1889 relatif à l'incinération vient compléter ce cadre juridique. La crémation commencera à se développer vraiment durant la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

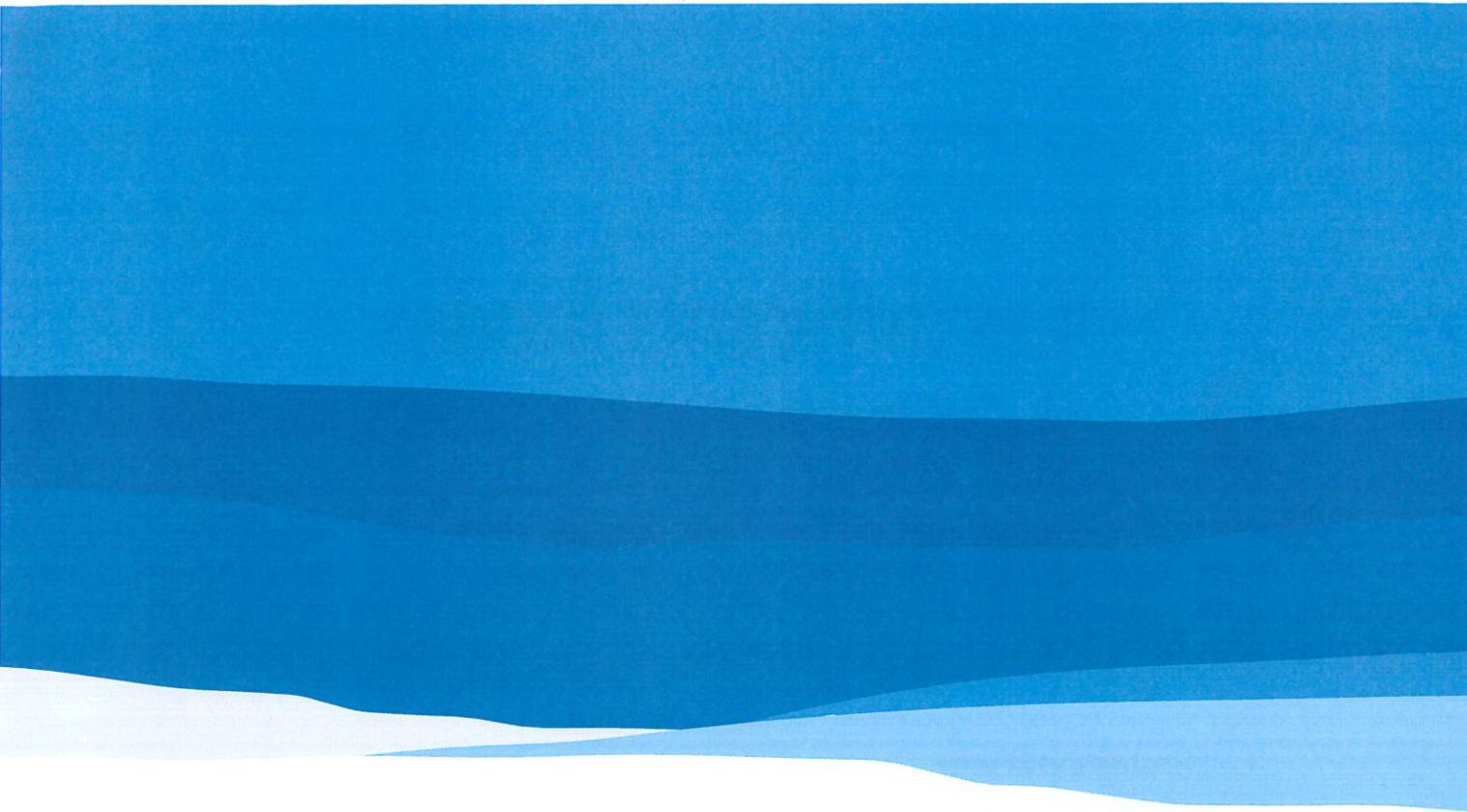


### Loi du 15 novembre 1904

La loi du 29 décembre 1904 intervient dans un **contexte de laïcisation de l'État**. Cette loi, témoin d'une volonté politique de séparation de l'Église et de l'État, permet à chacun, quel que soit son statut ou sa religion d'avoir une cérémonie lors de ses obsèques. Elle distingue **trois services de pompes funèbres** :

- Les fabriques d'églises et des consistoires conservent le monopole du **service intérieur des pompes funèbres** qui comprend la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux ainsi que la décoration intérieure et extérieure des édifices.
- Le **service extérieur des pompes funèbres devient un service public communal sous monopole** et comprend le transport du corps après mise en bière, la fourniture des corbillards, cercueils, voitures de deuil et du personnel de cérémonie.
- Le service libre comprend les autres prestations qui ne relèvent pas des deux monopoles cités préalablement. À noter que les entreprises privées peuvent intervenir sur le territoire des communes n'ayant pas mis en place de service extérieur des pompes funèbres pour proposer des prestations qui en relèvent.

Dans la pratique, ce découpage **entre prestations sous monopole et prestations libres** s'est révélé être au fil des ans une source d'opacité.



### Loi du 15 novembre 1993

La loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, dite loi Sueur, a modernisé le droit du funéraire.

Elle abroge définitivement le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres.

Le service extérieur des pompes funèbres, jusqu'alors service public administratif, devient un service public industriel et commercial et s'exerce désormais dans un cadre concurrentiel. Les familles ont la liberté de choisir l'opérateur qui réalisera les obsèques.

Si cette activité est maintenant ouverte à la concurrence, les obsèques ne sont pas un « marché » comme un autre. À cet égard, la loi de 1993 a introduit plusieurs dispositions :

- Tout opérateur souhaitant exercer ce service doit être au préalable habilité par le préfet. Cette habilitation n'est pas une simple habilitation administrative mais garantit la fiabilité, la moralité et le professionnalisme des opérateurs l'ayant reçue.
- La profession est mieux organisée par de nouvelles obligations notamment en termes de formation mais également par l'institution d'un Conseil National des Opérations Funéraires (CNOF)

- La loi de 1993 offre plus de garanties aux familles. Les municipalités ont l'obligation d'afficher en mairie la liste des pompes funèbres présentes sur le territoire. Les démarches commerciales auprès des familles sont interdites à l'occasion ou en prévision d'un décès.
- Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

En matière de création et d'extension des cimetières, la loi du 8 janvier 1993 a conservé le monopole communal institué par le décret du 23 prairial an XII (1804).

Dernier point important, la loi du 8 janvier 1993 crée un nouveau monopole en conférant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale **une compétence exclusive, dont l'exercice reste facultatif**, en matière de création et de gestion des crématoriums (*article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales*). La création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département.

# 2 Les différents modes de GESTION DU FUNÉRAIRE

## Le service extérieur des pompes funèbres

L'article 2223-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit le service extérieur des pompes funèbres. Il s'agit d'une mission de service public qui comprenant :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

La réalisation des prestations du service extérieur des pompes funèbres est soumise à habilitation.

Cette mission peut être assurée par les communes directement (en régie) ou par voie de gestion déléguée à une entreprise publique locale (Sem, Spl) ou privée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire d'une habilitation.



## Focus sur les régies

Il existe différents types de régie de pompes funèbres :

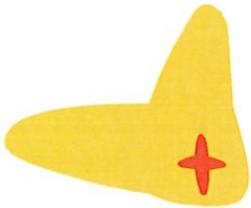
**LA RÉGIE DIRECTE** est le mode de gestion privilégié du service extérieur des pompes funèbres pour les communes dont l'origine du service existant aujourd'hui remonte au début du XX<sup>e</sup> siècle. La commune assure la gestion du service avec ses propres moyens. La régie ne possède pas l'autonomie financière, les opérations financières et comptables sont intégrées au budget de la commune. Elle n'a pas la personnalité morale. Son organisation est définie par le Conseil municipal et sa direction revient au maire. Elle n'a pas d'autonomie.

**LA RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE** n'a pas de personnalité morale. Le maire est le représentant légal de la régie, il en est l'ordonnateur. L'organe délibérant et l'organe exécutif détiennent véritablement le pouvoir de décision. L'organe délibérant fixe les conditions de recrutement et d'exercice du personnel, affecte les résultats de l'exploitation, approuve les investissements. L'exécutif local peut néanmoins, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur de la régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie. Les opérations de recettes et de dépenses afférentes à la gestion du service font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune et voté par l'organe délibérant. Ces régies résultent notamment de la mutation de certaines régies directes dans le but de bénéficier d'une plus grande autonomie administrative et comptable.

**LA RÉGIE DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE** est créée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, qui détermine leur organisation administrative et financière. Elle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par l'organe délibérant de la commune, un président du conseil, élu par ce dernier en son sein et un directeur nommé formellement par le président, qui ne peut que nommer le candidat désigné par l'organe délibérant sur proposition de l'exécutif local. La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière possède un patrimoine distinct de celui de la collectivité et un budget propre. Elle a une autonomie à la fois administrative et financière. La gestion des pompes funèbres sous ce format est en pratique peu répandue, les villes préférant garder le contrôle sur leurs services.

En pratique, il existe plus de 75 régies chargées du service extérieur des pompes funèbres, de la gestion des crématoriums ou des cimetières. Ces structures sont présentes autant en métropole qu'en outre-mer (à Nouméa ou Saint-Denis-de la Réunion).





## Focus sur l'économie mixte locale (notamment Sem et Spl)

### LA SPL

La Spl est une entreprise de droit privé et obéit aux règles de la comptabilité de droit privé. Elle est contrôlée par au moins deux collectivités locales qui disposent de la totalité du capital. Les collectivités actionnaires exercent ainsi un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, ce qui les affranchit de la mise en concurrence. Les relations sont dites "In House".

Le fonctionnement de la Spl, relevant pour l'essentiel du droit privé, apporte de la souplesse et la réactivité nécessaire à la bonne exécution du service public. La Spl est une solution appropriée pour les collectivités qui souhaitent conserver la maîtrise intégrale du service public sans pour autant être contraintes par les rigidités de fonctionnement des régies publiques.

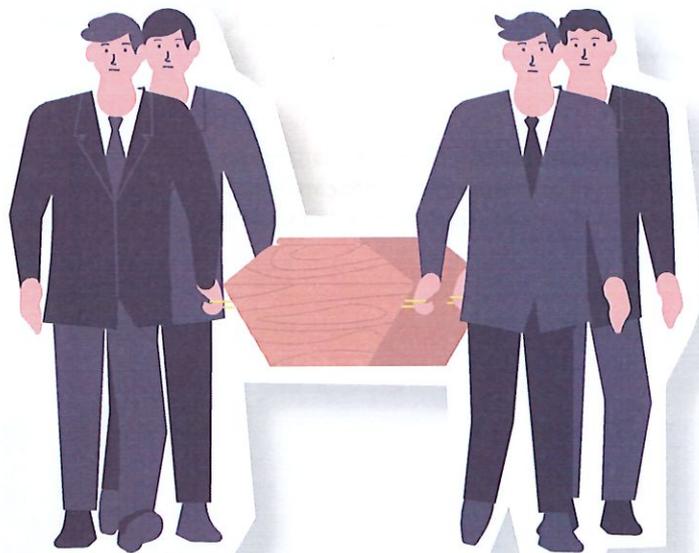
### LA SEM

La solution Sem se révèle pertinente pour les collectivités locales qui souhaitent inscrire le fonctionnement de leur service dans un cadre concurrentiel, sans pour autant confier l'intégralité de la gestion au secteur privé.

En créant une Sem, les collectivités locales gardent, en effet, la main sur l'activité tout en associant des partenaires privés à la gouvernance (associations crématistes, institutions financières,...). Ces derniers apportent leurs savoir-faire techniques et leurs concours financiers.

La Sem peut compléter ses activités par des missions réalisées pour d'autres personnes que ses actionnaires (pour son compte propre ou pour le compte d'autrui). Pour élargir son champs d'intervention, elle peut s'associer à d'autres entreprises (société anonyme notamment) pour répondre en groupement.

La Sem peut créer des filiales notamment pour les activités complémentaires à l'activité de pompes funèbres.



## COMPARAISON DES MODES DE GESTION ENTRE RÉGIE ET EPL

	Régie simple	La régie dotée de la seule autonomie financière	Spl	Sem
Structure	Service communal sans personnalité juridique	Service communal sans personnalité juridique	Société anonyme à capitaux exclusivement publics	Société anonyme à capitaux mixtes - Capital : entre 50 et 85 % pour les collectivités locales
Organes dirigeants	Le maire et le conseil municipal assurent directement la gouvernance	Administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés	Le Conseil d'administration (CA) détermine les orientations dont les tarifs, veille à ce que le service corresponde à la volonté de la collectivité actionnaire, approuve le budget, veille à l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion. Il nomme le Président et le Directeur général.	
Comptabilité	Publique : les recettes et les dépenses sont intégrées dans le budget de la collectivité locale	Publique : les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget distinct du budget de la collectivité locale	Privée	Privée
Personnels	Les agents affectés à un SPIC sont des agents de droit privé sauf le directeur de l'ensemble du service et l'agent comptable	Personnels de droit privé	Personnels de droit privé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition</li> <li>• Possibilité d'intéresser financièrement le personnel</li> <li>• Autonomie dans la gestion du personnel / réactivité en cas de crise</li> </ul>	
Relations contractuelles avec les collectivités territoriales	Pas de mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	Mise en concurrence

### L'INTÉRÊT DU FORMAT EPL PAR RAPPORT AU PRIVÉ :

Les Epl offrent une alternative publique sur le territoire, dans le cadre d'une stratégie territoriale :

- elles n'ont pas d'intérêt financier ; les familles ne paient que le coût du service rendu. Le seul intérêt des Epl est d'accompagner les familles ;
- les collectivités sont présentes dans la gouvernance de l'Epl et participent aux orientations stratégiques de cette dernière ;
- les emplois créés par les Epl ne sont pas délocalisables.



## Le crématorium

L'article 2223-40 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires.

Les crématoriums et les sites cinéraires peuvent être gérés directement par la commune en régie ou par voie de gestion déléguée à une Sem, spl ou une entreprise privée.

En 2022, sur les 206 crématoriums en service, 20 % sont en gestion publique, c'est-à-dire dépendent directement d'une collectivité. Tous les autres sont en délégation de service public (DSP), confiée à des entreprises ou groupes funéraires privés. Concrètement, la collectivité confie la gestion du crématorium à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

En pratique, il existe deux types de contrats de DSP :

- **Le contrat de concession** : l'opérateur retenu est alors en charge de la construction et de la gestion du crématorium
- **Le contrat d'affermage** : l'opérateur retenu est en charge que de la gestion du crématorium. Ce type de contrat est utilisé quand le crématorium est déjà existant.



Interview vidéo de **Gilles Artigues**,  
Président de la Spl du crématorium  
de Montmartre

➤ Pourquoi les élus locaux  
se préoccupent des  
services funéraires

Il existe des spécificités propres aux sites cinéraires :

- Le code général des collectivités précise à son article L2223-40 que les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.
- Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après une enquête publique et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Les crématoriums font l'objet d'une **réglementation détaillée**, prévue par décrets qui déterminent non seulement les prescriptions techniques nécessaires au bon fonctionnement mais également l'organisation de leur partie publique destinée à l'accueil des familles. Ces dispositions sont codifiées *aux articles D. 2223-100 à D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales*.

Il n'existe pas actuellement de règles encadrant l'implantation des crématoriums en France, créant ainsi une forme de « concurrence » entre les territoires.

➤ **Pour aller plus loin :**

la FedEpl a mis en place un Club DSP  
pour ses adhérents  
ainsi qu'[une ressource documentaire](#)





## Manuel SAUVEPLANE

Président de l'UPFP

« Le funéraire public est en danger »

### En quoi le funéraire public est-il menacé ?

Animées par le seul objectif d'assurer un service d'intérêt général, des collectivités ont procédé à la création de crématoriums volontairement coûteux et dimensionnés, pour permettre à des populations situées en dehors de leur territoire, de bénéficier d'équipements et prestations de crémation de qualité.

Animées par des objectifs de rentabilité, des sociétés détenues par des fonds d'investissements (OGF, FUNECAP) incitent depuis quelques années des collectivités, sous couvert de reversements

de redevances, à créer des crématoriums sous-dimensionnés ne répondant pas aux mêmes objectifs de qualité et des besoins des familles (petites salles de cérémonies).

Ces stratégies obèrent les équilibres économiques des équipements créés à l'initiative des villes centres pour leur population et celles des collectivités de leur zone d'influence.

Cette compétence que le législateur a volontairement placée en dehors du champ concurrentiel est désormais mise en difficulté faute de concertation entre les collectivités attirées par les discours des fonds d'investissement.

Le crématorium de Boulogne-sur-Mer illustre ces faits. Créé et dimensionné pour satisfaire une population allant au-delà de son territoire et dépourvue de tout équipement de crémation, il est depuis peu concurrencé par un crématorium à 15 kilomètres puis bientôt par un autre à 60 km.

C'est principalement le funéraire public (en régie ou en société publique) à l'origine de la création de ces équipements philanthropiques qui souffrira des déséquilibres financiers générés par ces stratégies.



## Gwenaëlle LOIRE

Présidente des PFI du Boulonnais

Maire de Saint Léonard, Gwenaëlle Loire est présidente de la Sem des PFI du Boulonnais depuis septembre 2020. Elle explique pourquoi le funéraire public propose de créer un schéma directeur des crématoriums au niveau régional pour inciter les communes à mieux appréhender les avantages d'une démarche collective plus avantageuse sur le long terme.

### Dans quel contexte a été créée la Sem PFI du Boulonnais ?

La Sem est titulaire d'un contrat de DSP de 12 ans pour l'exploitation du crématorium Le Rivage. L'équipement a été mis en service le 28 février 2013. Il a été construit pour répondre à une demande locale. La stratégie du funéraire public à l'époque était de construire des équipements d'envergure. Le Rivage réalise près de 1 250 crémations par an.

Il a une surface au sol de 1400 m<sup>2</sup>. Il dispose ainsi de deux salles omni-cultes (40 et 200 places assises) dédiées aux recueils et cérémonies funéraires ainsi que d'un site cinéraire, comprenant un espace équipé de caveaux à urnes et d'un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres. Le site est desservi par un parking public paysager d'une capacité de 120 places et d'un second attenant au bâtiment qui a été élargi à 15 places et équipé d'une borne de recharge.

Dès le début, la volonté était de construire un équipement exemplaire tant du côté architectural pour la qualité du recueillement que sur le côté technique avec une ligne de crémation répondant aux normes les plus récentes.

**Quelle solution serait pertinente pour assurer une meilleure répartition des crématoriums**

### en France et sortir de cette situation ? Quels seraient les avantages pour les Epl ?

Le funéraire public propose d'intégrer dans la loi, l'obligation d'élaborer un schéma directeur des crématoriums au niveau régional. Il aurait pour objet d'organiser la répartition des crématoriums sur le territoire, afin de répondre aux besoins de la population, dans le respect des exigences environnementales et prendrait en compte les équipements funéraires existants, le nombre et la dimension des crématoriums nécessaires.

Cette idée est ancienne et fait suite à la proposition de loi du sénateur Jean-Pierre Sueur, adoptée par le Sénat le 27 mai 2014. Cet amendement a été déposé lors du débat sur la loi 3DS du 21 février 2022 mais n'a pas été adopté.



# LE MARCHÉ DU FUNÉRAIRE : un secteur aux acteurs divers

Depuis la loi de 1993, les opérateurs funéraires se sont multipliés. Le marché du funéraire est structuré autour de plusieurs acteurs avec des positionnements différents.

## Les acteurs privés

Ils sont les plus nombreux et génèrent l'essentiel du chiffre d'affaires du secteur.

**OGF et funécap**, leader, détiennent à eux deux plus de 30 % du marché selon une étude réalisée par Xerfi en 2018. Ils se distinguent de leurs concurrents par leur actionnariat. Ils sont en effet détenus par des fonds d'investissement. Ces deux acteurs se sont développés et ont diversifié leurs activités grâce à des opérations de croissance externe.

- OGF – fondé en 1884 est le premier gestionnaire privé de crématoriums. Il gère 83 crématoriums et intervient sur toute la chaîne (de la production de cercueils à la pose de monuments funéraires).
- Funécap – entreprise fondée en 2010. Il gère 50 crématoriums. Il a diversifié ses activités par l'achat d'entreprises. Il est notamment propriétaire de Roc Eclerc, entreprise de pompes funèbres.

**Les indépendants** sont nombreux. Il existe plusieurs catégories :

- Ceux disposant d'un rayonnement uniquement local et détenant un nombre limité d'agences de pompes funèbres (souvent moins de 20).
- Ceux rattachés à un réseau comme Funéplus, UDIFE et Funéris, qui détiennent à eux trois plus de 15% du marché. Ces structures attirent les indépendants qui souhaitent bénéficier des avantages d'un réseau (notoriété, centrale d'achat...) tout en conservant une indépendance dans la pratique de leur métier.



## Les régies

Ce sont les acteurs historiques du marché. Ces structures exerçaient le monopole des pompes funèbres avant la loi Sueur de 1993. L'attachement de la population à leur service municipal de pompes funèbres a motivé le maintien de leur existence.

Pour plus de détail – voir le chapitre 2 sur les différents modes de gestion du funéraire.



## Les acteurs de l'économie mixte locale

En pratique, il existe 22 Epl du funéraire (17 Sem et 5 Spl). Le chiffre d'affaires annuel moyen des structures est de 3,5 millions d'euros par an.

Ces Epl du funéraire s'occupent de l'organisation d'obsèques : transport de corps, accueil des familles, chambre funéraire, fourniture et accessoires, contrat obsèques à l'inhumation ou la crémation. Elles bénéficient d'un fort ancrage local et cherchent à se démarquer des acteurs privés en offrant des services personnalisés.

Pour exister face aux grands groupes privés, certaines collectivités ont fait le choix de transformer leurs régies en Epl, afin d'offrir, sur un territoire agrandi, une gamme élargie de prestations sous une gouvernance conciliant maîtrise publique et management d'entreprise. C'est le cas à Brest, Grenoble, Nancy dans les années 80, puis Paris, Tours dans les années 90 ou encore Béziers, Saintes, Boulogne, Albi, La Rochelle, Perpignan et Castelnaudary dans les années 2000. Un investissement massif dans des équipements (chambres funéraires, crématoriums, lieux d'accueil pour les familles) a été réalisé pour rester compétitif.



Manuel Sauveplane  
(à droite) en compagnie  
de Jérôme Dordain,  
responsable chambres  
funéraires et crématorium  
au Pech Bleu

© Photo DR

L'UPFP a été  
créé en 2010.  
Cette fédération  
regroupe :

- les régies, les Spl et les Sem exerçant le service extérieur des pompes funèbres ainsi que la gestion des crématoriums.
- les collectivités dans le cadre de la gestion de leurs cimetières.

## Manuel SAUVEPLANE

Directeur général de la Sem des Pompes funèbres communes occitanes à Béziers, président de l'UPFP (Union du pôle funéraire public)

**« Nous sommes sur les valeurs du service public, nous ne visons pas l'unique rentabilité »**

### **Comment les Epl se distinguent-elles des autres acteurs du funéraires et tirent leur épingle du jeu ?**

À ce jour, un tiers des adhérents du pôle funéraire public UPFP (une centaine de villes ou communautés de communes) sont des Epl. On en trouve dans des grosses villes, comme Paris, Grenoble ou Montpellier. L'autre forme publique, c'est la régie. On peut résumer la situation en assurant que les Epl regroupent les avantages du privé et du public sans les désavantages. Nous sommes directement pilotés par des collectivités et donc des élus, habités par la maîtrise des coûts et beaucoup moins par l'appât du gain. Nous avons aussi les avantages d'une société, à savoir une vraie agilité, une réelle dynamique, le carcan administratif en moins. On compte une quinzaine d'Epl en France.

### **Quelle est l'activité à ce jour de la Sem biterroise que vous dirigez ?**

Elle a été créée il y a une vingtaine d'années. Son nom commercial, c'est le Pech Bleu ; pech, en occitan, ça veut dire 'petite colline', bleu évoquant bien sûr la Méditerranée. Le Pech Bleu propose un crématorium, un jardin du souvenir, un service classique de pompes funèbres, une chambre funéraire (15 salons), une boutique, une cafétéria... L'actionnaire principal est la ville de Béziers. On compte une soixantaine de communes dans le capital, offrant ainsi à leurs habitants la possibilité d'un tel service public. Nous réalisons chaque année plus de 2 000 crémations. La présence d'un crématorium permet d'y recourir plus facilement. Le tout à des prix défiant toute concurrence puisque les tarifs de crémation n'ont pas été augmentés depuis 4 ans.

### **Comment se distingue le funéraire public face à la concurrence du privé ?**

Le funéraire public porte les valeurs du service public, qui n'a pas d'exigence de rentabilité, le personnel n'étant pas payé au nombre de cercueils vendus. L'exemple des Sem est parlant. Implantées depuis longtemps et partenaires des collectivités territoriales, elles sont portées par cet esprit public et illustrent parfaitement cette réalité à l'échelle locale. La volonté des Epl est d'aller vers une plus grande personnalisation des obsèques, en proposant d'organiser les cérémonies avec les familles. L'accueil des familles est fondamental, écouter les proches du défunt, travailler sur le sens à donner à la cérémonie. Il y a beaucoup de choses à inventer...

### **Par exemple ?**

Nous souhaitons devenir un vrai service dédié aux vivants et non plus aux seuls défunts. La Sem veut être un facilitateur de vie pour les personnes qui ont perdu un proche à travers un catalogue de prestations, comme la mise en place d'une conciergerie pour accompagner les familles, ou encore faciliter les démarches des familles endeuillées : vente de la maison du défunt, placement du conjoint survivant dans un établissement adapté, proposition de loisirs pour ce dernier, etc. Nous portons un tel projet et nous souhaitons le développer prochainement. Il y a aussi le dossier de la digitalisation des services, une vraie tendance dans notre secteur. Les pompes funèbres renforcent de plus en plus leur présence en ligne, en enrichissant les fonctionnalités de leur site internet.

## Les nouveaux acteurs

Des acteurs ont fait récemment leur apparition comme la **Maison des Obsèques**. Elle est issue du rassemblement en 2015 de Mutac (spécialiste de l'assurance obsèques), Harmonie Mutuelle et la MGEN et constitue le premier réseau mutualiste funéraire en France. Elle s'est fixée comme objectif de détenir quelque 400 agences d'ici 2025.

Proche des valeurs de service public, la maison des Obsèques a signé un partenariat avec l'UPFP. Ce dernier a vocation à renforcer le secteur funéraire non lucratif en offrant aux familles une alternative face aux grands groupes. La Maison des Obsèques et l'UPFP travaillent à la constitution d'une offre commune. Plusieurs Epl se sont lancées dans la déclinaison d'un partenariat local dont La Rochelle, Tours, Grenoble, Albi, Lyon, et Paris.

Concrètement, ce rapprochement a pour objectif de permettre au funéraire public de gagner des parts de marché à l'avenir. En effet, dans les années à venir, l'activité est et sera de plus en plus impactée par la prévoyance obsèques. Or le réseau du funéraire public ne suffit pas, à lui seul, à mailler le territoire national. Le rapprochement avec La Maison des Obsèques permet ainsi d'offrir une alternative avec un réseau national d'adhérents des contrats obsèques.

Par ailleurs, les **start-up** sont de plus en plus à investir sur le marché des services funéraires. Leur offre se limite essentiellement à des prestations connexes au cœur de métier des pompes funèbres (entretien de sépultures à distance, géolocalisation des agences visualisation en ligne de monuments funéraires, livraison d'articles funéraires, rédaction de condoléances en ligne, etc.). Quelques acteurs vont jusqu'à proposer d'organiser des obsèques entièrement en ligne (AdVitam et e-obsèques) pour réduire les frais d'occupation d'un local et baisser les tarifs proposés aux clients.





# LES ENJEUX

## pour les Epl du funéraire ces prochaines années



Selon l'étude Xerfi précitée, le nombre de décès devrait passer de 600 000 par an à 650 000 en 2030 pour ensuite monter à 750 000 en 2040 puis 800 000 environ en 2045. Outre la hausse du nombre de décès, les Epl sont confrontées à une vive concurrence du privé. Elles doivent se structurer pour se démarquer et continuer à exister.

Des démarches innovantes voient le jour à l'image de la mise en place de la démarche RSE dédiée au funéraire public.

### Un label RSE pour permettre au funéraire public de se distinguer du privé

► Interview ci-contre

### La montée en puissance de la prévoyance

C'est également un deuxième défi à relever pour les Epl ces prochaines années. Plus de 20 % des convois viennent des contrats ou des capitaux décès. Dans dix ans, ils en représenteront 40 %. Les banques et les assurances, qui détiennent ces contrats, favorisent les grandes entités. C'est pourquoi il est aujourd'hui indispensable que le funéraire public constitue un réseau afin de capter ces nouveaux canaux de clientèle.

► Interview page suivante





## Patrick LEROGNON

Directeur général des Pompes funèbres publiques de La Rochelle Ré (Ile-de-Ré)-Plaine de l'Aunis, secrétaire général de l'UPFP (Union du pôle funéraire du funéraire public)

### « La création d'un label permettra au funéraire public de se distinguer du privé »

#### **Pourquoi avez-vous décidé de promouvoir une démarche RSE qui ferait l'objet d'un label ?**

*J'ai eu à suivre, récemment, une formation RSE dans le secteur public. La dimension humaine est naturellement très forte dans le funéraire mais le regard que pose l'opinion publique sur l'organisation des obsèques, relayé par la presse, n'est pas forcément bon. Je me suis dit qu'il ne serait pas idiot de créer un label, ISO 26 000, dont le fondement est de contribuer au développement durable. Son nom sera le Label F. Le funéraire public représente près de 15 % du marché au niveau national. L'idée n'est pas d'écarter le privé et les mutualistes mais au contraire de les entraîner dans ce cercle vertueux. Nous avons demandé à Pronéo Certification, organisme tiers indépendant, de mener à bien ce travail d'élaboration du référentiel. En novembre 2021, le label a été officiellement présenté à la profession. Les pompes funèbres de La Rochelle sont pilotes cette année pour expérimenter le référentiel. D'autres Sem, à Grenoble et Montpellier, sont prêtes aussi à cette expérimentation, ainsi que certaines entreprises privées et mutualistes.*

#### **Où est-on de l'expérimentation ?**

*Elle est toujours en cours. Nous avons créé une association, AFRE (Association du funéraire responsable et engagé) pour assurer la promotion du label. Pour ceux qui décrocheront le label, ce sera une manière de se différencier des autres acteurs. Le référentiel défini par Pronéo Certification insiste sur la démarche en amont, sur la relation à établir avec les personnes touchées par le deuil, elles ont*

*nécessairement besoin d'être sécurisées par cette relation. Nous n'avons pas encore arrêté la liste des engagements auxquels l'entreprise doit se conformer. Mais les grandes lignes sont connues : bien-être des salariés au travail, respect de l'environnement social et économique, transparence... L'opinion est mûre, elle est nourrie de la mauvaise image de certains acteurs, elle veut être rassurée. Je veux aussi insister sur la personnalisation des obsèques car les familles et les amis du défunt ne sont pas complètement satisfaits : on connaît le parcours du défunt, moins celui des familles... Nous devons inventer le métier de "funérailles planer", pour que la cérémonie soit à la hauteur de ce moment particulier.*

#### **Quels seront les apports du label RSE pour les Epl ?**

*L'idée est de se démarquer de certaines pratiques du privé, d'affirmer les raisons d'être d'un funéraire public éthique et respectueux des transitions en cours, inscrit dans la démarche de l'ESS instaurée par le réseau mutualiste de La Maison des obsèques.*

#### **Quel est le développement de cette démarche de labellisation auprès des autres Epl du funéraire ? Quelles recommandations leur feriez-vous ?**

*Nous espérons qu'une dizaine de structures feront la démarche. Ce qui est déjà un bon point de départ. Des pompes funèbres intercommunales ont déjà manifesté leur volonté d'obtenir ce label : La Rochelle, Béziers, Tours, Grenoble, Montpellier, etc. Aux Epl de montrer l'exemple.*



## Pénélope KOMITES

Présidente de la SAEM des Services Funéraires - Ville de Paris

### « Les contrats obsèques sont en pleine croissance »

#### **En quoi l'enjeu de la prévoyance obsèques pour les Epl et la nécessité de gagner des parts de marché pour continuer à exister sont-ils essentiels ?**

L'assurance obsèques est en pleine croissance, de l'ordre de 6 % par an dans les prochaines années, avec une part de 25 % des séniors qui opte pour cette contractualisation. La principale motivation est de ne pas laisser le reste à charge aux héritiers. Quand le contrat est signé, l'entreprise qui prendra en charge les obsèques est désignée ; c'est une manière d'anticiper et de ne pas laisser ce choix douloureux aux proches. En 2017, 25 % des obsèques étaient couverts par un contrat de prévoyance. Les assureurs et les banques proposent ce type d'offre. La Maison des Obsèques, premier réseau funéraire mutualiste et les Services Funéraires Ville de Paris se sont associés en mai 2016. Ce rapprochement entre deux acteurs public et privé non lucratif, basé sur des valeurs communes de proximité, d'humanité, d'accompagnement et de respect, illustre leur volonté de contribuer à l'accès à des services funéraires de qualité pour tous. Nous avons opté pour le contrat Mutac, qui présente l'avantage de pouvoir souscrire sans limite d'âge, avec des versements libres, qui propose une revalorisation contractuelle des montants assurés...

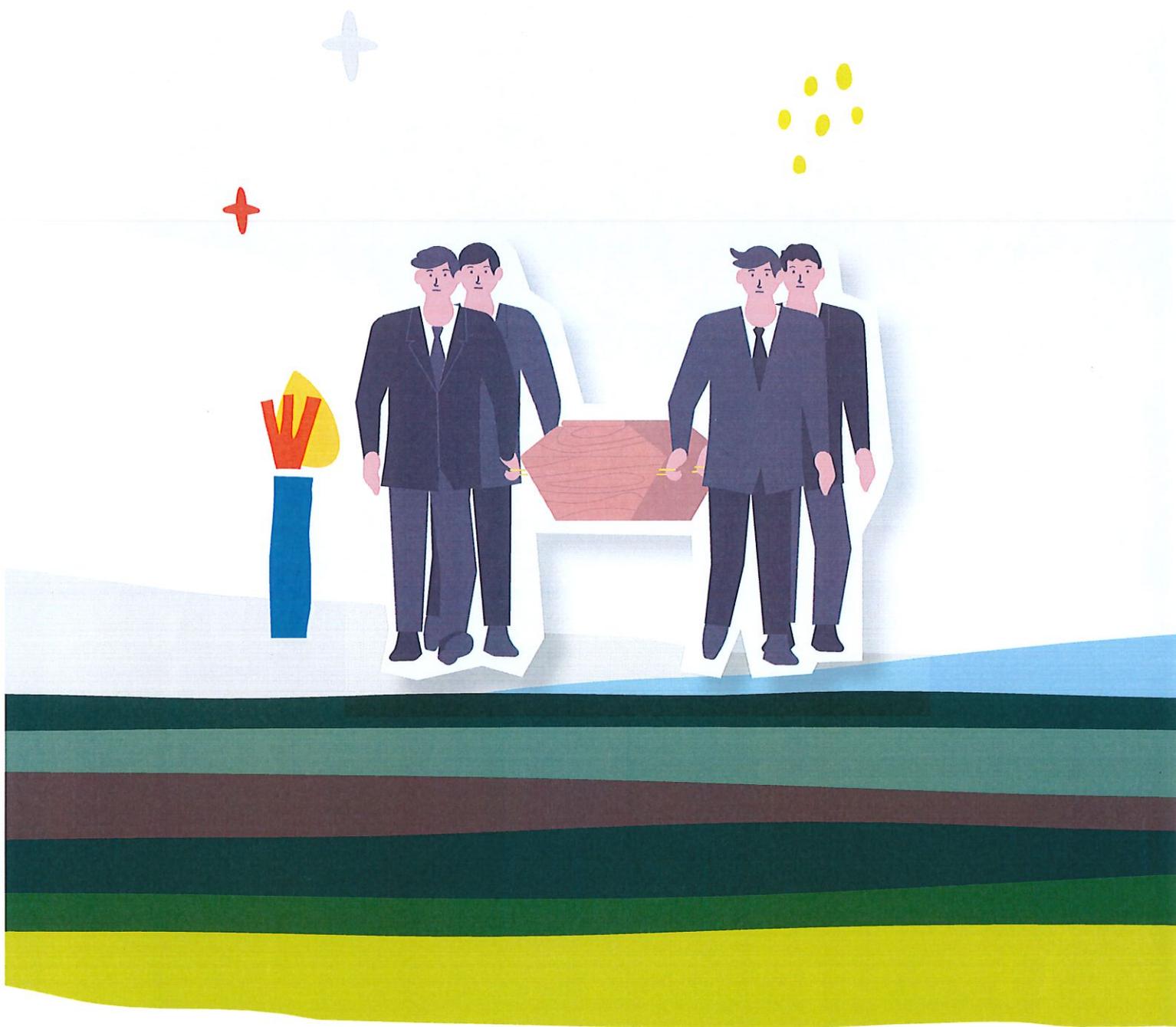
#### **Existe-t-il plusieurs types de contrats obsèques ?**

On peut en distinguer deux. Le contrat obsèques en capital a pour but de constituer et de valoriser un capital qui permettra au bénéficiaire du contrat de procéder au règlement des frais d'obsèques.

Aucune prestation funéraire n'est déterminée à l'avance. Dans ce type de contrat le souscripteur laisse à sa famille le soin de l'organisation de ses funérailles. Avec un contrat d'assurance obsèques en capital, l'assureur s'engage à verser en cas de décès, le capital par l'assuré au bénéficiaire désigné. Le bénéficiaire désigné peut-être une personne physique ou bien directement une entreprise de pompes funèbres. Il existe aussi le contrat obsèques en prestations : dans ce cas, en plus de la constitution du capital, le contrat en prestations prévoit et organise dans le détail les modalités de la cérémonie de funérailles. La famille est déchargée de tout.

#### **Pouvez-vous nous présenter en quelques mots la Saem des services funéraires de la ville de Paris ?**

Elle a été créée en 1998, dans la foulée de la fin du monopole des pompes funèbres. Nous répondons à ce jour à d'autres appels d'offres en région parisienne. Nous sommes sensibles à la problématique environnementale : nous sommes la première entreprise dans le funéraire à avoir créé une fondation à partir des recettes de la vente des métaux issus des crémations, nos corbillards se déplacent à l'électrique et les compositions florales se font en fonction des fleurs de saison. En termes de RSE, nous portons une attention particulière à l'égalité professionnelle femme-homme. Enfin, en période de crise, le savoir-faire de la Saem a été précieux : nous avons assuré 70 % environ des prises en charge urgentes en Ehpad lors de la première vague liée au Covid, la gestion des décès lors des attentats de 2015 ou encore à la canicule de 2013...



*Toute reproduction intégrale ou partielle,  
faite sans le consentement de la Fédération des Epl,  
est illicite (loi du 11 mars 1957).  
Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit,  
constituerait une contrefaçon sanctionnée  
par les articles 425 et suivants du Code pénal.*



Fédération des élus  
des Entreprises publiques locales  
14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 Paris  
Tél. : 01 53 32 22 00  
contact@lesepl.fr

**lesepl.fr**



Fédération des Entreprises  
publiques locales

Éditeur : Fédération des élus des Entreprises publiques locales, Paris 2023

Prix : 25€ HT

## Covid-19: les hommes vivent 3,9 années de moins en Seine-Saint-Denis que dans les Hauts-de-Seine

**P**aris, 30 mars 2023 (AFP) - La pandémie de covid-19 a eu des effets "spectaculaires" sur l'espérance de vie des Franciliens, les hommes de Seine-Saint-Denis vivant en moyenne 3,9 années de moins en 2021 que ceux des Hauts-de-Seine, selon un rapport publié jeudi.

La région Ile-de-France, particulièrement exposée au covid-19 depuis le début de la crise sanitaire, a vu l'espérance de vie de sa population reculer de 0,7 an en moyenne pour les hommes et de 0,1 an pour les femmes entre 2019 et 2021, contre 0,3 et 0,1 en France métropolitaine, selon un rapport de l'Observatoire régional de santé d'Ile-de-France.

En Seine-Saint-Denis, département le plus pauvre de France, les effets de la pandémie ont été particulièrement marqués. Entre 2019 et 2021, l'espérance de vie est ainsi passée de 80 ans à 78,2 ans pour les hommes, et de 84,7 ans à 84,2 ans chez les femmes.

Dans les Hauts-de-Seine, cette espérance de vie a moins baissé, passant de 82,6 ans à 82,1 ans pour les hommes et a même augmenté pour les femmes.

En 2021, un homme de Seine-Saint-Denis vit donc en moyenne 3,9 années de moins que son voisin des Hauts-de-Seine, souligne le rapport, estimant que "l'effet Covid sur l'espérance de vie des Franciliens est spectaculaire".

Ces fortes disparités reflètent tant "les inégalités sociales et territoriales" en matière de santé, les plus défavorisés étant plus exposés aux maladies chroniques, que les fortes inégalités d'accès aux professionnels de santé, avec par exemple des retards de diagnostics de cancers chez les femmes vivant en Seine-Saint-Denis.

Les trois départements d'Ile-de-France présentant la plus faible espérance de vie chez les hommes comme chez les femmes sont la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis et le Val-d'Oise.

Leurs habitants "souffrent davantage de malnutrition et d'obésité, de diabète et de maladies cardio-vasculaires. Ils ont un moindre accès à la prévention et aux soins. Avec le cumul de ces facteurs, on arrive à une espérance de vie différentielle selon les territoires", résume Isabelle Grémy, directrice de l'Observatoire.

Elle rappelle aussi que ces départements regroupent davantage de travailleurs dits "essentiels", plus exposés à la maladie à l'intérieur comme à l'extérieur de leur foyer" pendant la période du covid.

Le rapport fait également état "d'une très forte augmentation de la prévalence des épisodes dépressifs caractérisés entre 2017 et 2021, probablement en lien avec la crise sanitaire et notamment chez les jeunes", et d'une progression de l'"obésité massive".

En Ile-de-France, la santé des jeunes est globalement jugée "préoccupante" en raison du "stress lié au travail scolaire" mais aussi d'importants troubles du sommeil. Ainsi, 17,8% des adolescents sont insomniaques, 40% en restriction de sommeil et 20% en privation de sommeil.





Mission

## ASSISTANCE À LA GESTION RH

### Un large éventail de prestations pour les collectivités

Depuis 2019, le CIG petite couronne dispose d'un service à part entière pour l'assistance GRH aux collectivités et établissements publics. Sa mission : aider de manière polyvalente et adaptée les employeurs territoriaux à surmonter les difficultés de gestion RH auxquelles ils sont quotidiennement confrontés

**D**épart de collaborateurs gestionnaires RH expérimentés, vacances de postes, technicité de la réglementation, complexité des dossiers à gérer... autant de facteurs de plus en plus prégnants dans les DRH de collectivités pouvant générer des perturbations quasi quotidiennes de fonctionnement. C'est pourquoi le CIG Petite Couronne développe depuis quelques années le périmètre de sa prestation d'assistance GRH aux collectivités.

#### Une multiplicité d'expertises

Créée en 2012, sous la forme d'une simple mission de paye et de gestion administrative ponctuelle pour certaines structures (par exemple le Forum Métropolitain du Grand Paris, qui venait tout juste d'être créé), elle a changé d'échelle en 2019.

« Outre l'établissement de la paie des agents et élus locaux, notre équipe peut désormais traiter de toute la gestion administrative des agents, de la phase de recrutement jusqu'à la cessation de fonctions, en passant par la gestion de carrière, la saisine des instances, les situations d'indisponibilité physique », explique Pierre Dutour, chef du service assistance GRH aux collectivités.

Deux types de conventions sont proposées :

→ l'une concernant l'assistance pour la prestation d'assurance chômage (aide au retour à l'emploi - ARE) ;

→ l'autre concernant le traitement des rémunérations, la gestion administrative des agents ainsi que l'aide à la décision sur diverses thématiques liées à la GRH et à leur mise en œuvre.

« Notre point fort, c'est notre adaptabilité, la continuité du service, la multiplicité des prestations et des expertises que nous pouvons mettre à disposition. Nous sommes ainsi sollicités par des collectivités ou des établissements qui ne sont pas ou plus dotés de collaborateurs spécialisés sur les questions RH. Nous intervenons aussi ponctuellement pour apporter un éclairage aux équipes de direction. Nous recevons également des demandes d'employeurs territoriaux qui font appel à nous pour des dossiers complexes, par exemple en ce qui concerne les ARE. Cet accompagnement peut s'opérer aussi bien à distance, qu'en présentiel dans la collectivité. »

Composé pour le moment de 3 agents (l'équipe est actuellement en phase d'expansion), le service assistance GRH aux collectivités gère actuellement le suivi intégral des agents de 3 établissements et les dossiers chômage d'une dizaine de collectivités ayant signé une convention. ●



#### CONTACT

Direction des ressources humaines et assistance GRH aux collectivités

**Emmanuelle RIVA,**

Directrice

Tél. 01 56 96 83 48 / [e.riva@cig929394.fr](mailto:e.riva@cig929394.fr)

#### Collectivités

est une publication du CIG petite couronne, 1 rue Lucienne Géralin, 93 698 Pantin Cedex.

Directeur de la publication:

Jacques Alain Bénisti.

Directeur de la rédaction:

Xavier Bastard.

Rédacteur en chef : Wilfrid Gerber.

Rédacteur : Gaël Chartier.

Crédits photo: B. Delessard, G. Chartier,

M. Jouenne, Epictura, Adobe Stock. Dr.

Conception graphique et mise en

pages: Cédric Baudouin.

Impression: Arteprint by SB.

Dépôt légal: à parution. ISSN:

1631-4948



